



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-118

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

Sommaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-08-05-001 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine - ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH (2 pages) Page 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAURE Thierry (33) (1 page) Page 14

R75-2019-07-12-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FORTIN TRESSERAS Claire (33) (1 page) Page 16

R75-2019-07-29-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES JANQUETS (33) (1 page) Page 18

R75-2019-07-25-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC MIRAMBET (33) (1 page) Page 20

R75-2019-07-22-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC RECONNU DU BARRY (33) (1 page) Page 22

R75-2019-07-04-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC RECONNU FREYBERNAT (33) (1 page) Page 24

R75-2019-07-22-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HAUMONT Anthony (33) (1 page) Page 26

R75-2019-07-04-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HIRIART Romain (33) (1 page) Page 28

R75-2019-07-11-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LASNIER Vincent (33) (1 page) Page 30

R75-2019-07-11-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LES CHARMES GODARD (33) (1 page) Page 32

R75-2019-07-29-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LESTRADE Jean Patrick (33) (1 page) Page 34

R75-2019-07-08-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MARCHESSEAU Vincent (33) (1 page) Page 36

R75-2019-07-04-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MONTAGNE Sebastien (33) (1 page) Page 38

R75-2019-07-18-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PESSOTTO Philippe (33) (1 page) Page 40

R75-2019-07-11-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - QUERION Laurent 197 (33) (1 page) Page 42

R75-2019-07-22-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - QUERION Laurent 228 (33) (1 page) Page 44

R75-2019-07-08-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL SAFLORE (33) (1 page)	Page 46
R75-2019-07-16-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU LA SALLE RLP (33) (1 page)	Page 48
R75-2019-07-25-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS GONFRIER FRERES (33) (1 page)	Page 50
R75-2019-07-08-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS VIGNOBLES NINAUD (33) (1 page)	Page 52
R75-2019-07-22-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC CHATEAU MONTLABERT (33) (1 page)	Page 54
R75-2019-07-11-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC DE CHATEAU POTENSAC (33) (1 page)	Page 56
R75-2019-07-12-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CENT POUR CENT (33) (1 page)	Page 58
R75-2019-07-12-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU MAZAILS CHATEAU CHACUN (33) (1 page)	Page 60
R75-2019-07-11-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA ECURIE NOVUM (33) (1 page)	Page 62
R75-2019-07-04-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA HENRI LUEDDECKE (33) (1 page)	Page 64
R75-2019-07-11-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA HONTANE (33) (1 page)	Page 66
R75-2019-07-16-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LARRIBIERE (33) (1 page)	Page 68
R75-2019-07-08-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LAVIGNE (33) (1 page)	Page 70
R75-2019-07-29-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES PIECES (33) (1 page)	Page 72
R75-2019-07-12-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES CAZEAUX (33) (1 page)	Page 74
R75-2019-07-16-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES GRUSSON (33) (1 page)	Page 76
R75-2019-07-29-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES JACK GAULHIAC (33) (1 page)	Page 78
R75-2019-07-22-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES ROUX (33) (1 page)	Page 80
R75-2019-07-29-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE CIVILE DE LA GIRONVILLE (33) (1 page)	Page 82
R75-2019-07-04-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL P ESNEE (33) (1 page)	Page 84

R75-2019-07-08-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIGNOBLES JAUBERT (33) (1 page)	Page 86
R75-2019-07-04-005 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SERNA Thomas (33) (1 page)	Page 88
R75-2019-07-15-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PETITE COLLINE (40) (2 pages)	Page 90
R75-2019-07-05-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CAMP DE LESIGNE (47) (2 pages)	Page 93
R75-2019-07-02-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CAPITAYNE (40) (2 pages)	Page 96
R75-2019-07-05-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHALARD (19) (1 page)	Page 99
R75-2019-07-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU (40) (2 pages)	Page 101
R75-2019-07-08-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LOT (40) (2 pages)	Page 104
R75-2019-07-15-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU REY DE MEGNETTES (40) (2 pages)	Page 107
R75-2019-07-22-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESCAZAOUS (40) (2 pages)	Page 110
R75-2019-07-08-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERVE GUICHEMERRE (40) (2 pages)	Page 113
R75-2019-07-22-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L OEUF DES FEUILLES (40) (2 pages)	Page 116
R75-2019-07-15-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LIMOUSINE (87) (2 pages)	Page 119
R75-2019-07-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA REVETIZON (17) (2 pages)	Page 122
R75-2019-07-08-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAFITTE LAPEYRE (40) (2 pages)	Page 125
R75-2019-07-05-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMAYSOUETTE (40) (3 pages)	Page 128
R75-2019-07-15-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LANGLADE SAUVE (87) (2 pages)	Page 132
R75-2019-07-04-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PORTAIL RABY (16) (3 pages)	Page 135
R75-2019-07-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONSALLUT (16) (2 pages)	Page 139
R75-2019-07-15-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PICARDIN (40) (2 pages)	Page 142

R75-2019-07-22-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE (40) (2 pages)	Page 145
R75-2019-07-22-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUY DE MOULIN (40) (2 pages)	Page 148
R75-2019-07-15-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REBEYROLLE (87) (2 pages)	Page 151
R75-2019-07-22-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40) (2 pages)	Page 154
R75-2019-07-22-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VAYNE (19) (1 page)	Page 157
R75-2019-07-22-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EIRL Julien HERISSON (40) (2 pages)	Page 159
R75-2019-07-22-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEIX Maxime (19) (1 page)	Page 162
R75-2019-07-22-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEUGEAS Patrice (19) (1 page)	Page 164
R75-2019-07-18-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FIANCETTE Sylvette (19) (1 page)	Page 166
R75-2019-07-11-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FULMINET David (19) (1 page)	Page 168
R75-2019-07-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUFFANDEAU ARNAUD (23) (2 pages)	Page 170
R75-2019-07-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BUJON (23) (2 pages)	Page 173
R75-2019-07-11-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAMBAUDIE (19) (1 page)	Page 176
R75-2019-07-18-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASTANG (19) (1 page)	Page 178
R75-2019-07-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUBRON (23) (2 pages)	Page 180
R75-2019-07-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAZAL (23) (2 pages)	Page 183
R75-2019-07-22-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURTEIX (19) (1 page)	Page 186
R75-2019-07-11-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMPEVAL (19) (1 page)	Page 188
R75-2019-07-18-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GERMIGNAC (19) (1 page)	Page 190
R75-2019-07-22-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L HERMITAGE (19) (1 page)	Page 192

R75-2019-07-19-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHEVECHE (87) (3 pages)	Page 194
R75-2019-07-22-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VIGNE (19) (1 page)	Page 198
R75-2019-07-15-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LUSSAT (87) (2 pages)	Page 200
R75-2019-07-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCENOT (47) (2 pages)	Page 203
R75-2019-07-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MOULIZOUX (23) (2 pages)	Page 206
R75-2019-07-22-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PUYAVARGE (19) (1 page)	Page 209
R75-2019-07-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEGAY (23) (2 pages)	Page 211
R75-2019-07-25-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 3 PLATEAUX (47) (2 pages)	Page 214
R75-2019-07-15-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX VILLAGES (87) (2 pages)	Page 217
R75-2019-07-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOURGADOT (40) (2 pages)	Page 220
R75-2019-07-05-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHASSANG 4065 (19) (1 page)	Page 223
R75-2019-07-18-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHASSANG 4090 (19) (1 page)	Page 225
R75-2019-07-15-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHEDAIL (87) (2 pages)	Page 227
R75-2019-07-22-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MENET (40) (2 pages)	Page 230
R75-2019-07-22-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LESCLAOUZON (40) (2 pages)	Page 233
R75-2019-07-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARCHON (23) (2 pages)	Page 236
R75-2019-07-11-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONTEIL DUMONT JOLY (19) (1 page)	Page 239
R75-2019-07-15-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MORICHON (87) (2 pages)	Page 241
R75-2019-07-22-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEYROT (40) (2 pages)	Page 244
R75-2019-07-15-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARY LE CLOIREC Eric (87) (2 pages)	Page 247

R75-2019-07-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDUCHON Severine (17) (2 pages)	Page 250
R75-2019-07-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Stephane (23) (2 pages)	Page 253
R75-2019-07-02-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOICHON Mehdi (86) (4 pages)	Page 256
R75-2019-07-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUEDES FONSECA Rafael (47) (2 pages)	Page 261
R75-2019-07-05-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLARD Florian (19) (1 page)	Page 264
R75-2019-07-18-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Corinne (19) (1 page)	Page 266
R75-2019-07-04-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARRIERE Laurent (40) (2 pages)	Page 268
R75-2019-07-04-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOSTE Jean Christophe (40) (2 pages)	Page 271
R75-2019-07-11-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPIERRE Delphine (19) (1 page)	Page 274
R75-2019-07-18-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVAL Eric (19) (1 page)	Page 276
R75-2019-07-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVERGNE Vivien (47) (2 pages)	Page 278
R75-2019-07-04-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESBEGUERIES Dominique (40) (2 pages)	Page 281
R75-2019-07-05-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIDOVE Michel (19) (1 page)	Page 284
R75-2019-07-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIONARD Marc (17) (2 pages)	Page 286
R75-2019-07-22-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBRIAT Marion (19) (1 page)	Page 289
R75-2019-07-22-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBRIAT Romain (19) (1 page)	Page 291
R75-2019-07-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUTZ Cindy (47) (2 pages)	Page 293
R75-2019-07-11-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARANDE Laurent (19) (1 page)	Page 296
R75-2019-07-18-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIN Germain (19) (2 pages)	Page 298
R75-2019-07-04-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARSAN Jean Charles (40) (2 pages)	Page 301

R75-2019-07-11-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINIE Antoine (19) (1 page)	Page 304
R75-2019-07-22-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEYZE Dominique (19) (1 page)	Page 306
R75-2019-07-11-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHELI Arnaud (19) (1 page)	Page 308
R75-2019-07-04-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEPINIERE BOTANIQUE JF THOBY (40) (2 pages)	Page 310
R75-2019-07-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEROT Samuel (23) (2 pages)	Page 313
R75-2019-07-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRIOUZEAU Colette (17) (2 pages)	Page 316
R75-2019-07-18-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUEVAL Gaetan (19) (2 pages)	Page 319
R75-2019-07-18-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROQUE Olivier (19) (1 page)	Page 322
R75-2019-07-22-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Alain (19) (1 page)	Page 324
R75-2019-07-22-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS JURE BIO (40) (2 pages)	Page 326
R75-2019-07-22-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS PETIT CAUMALE (40) (2 pages)	Page 329
R75-2019-07-15-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BATBY LALANNE (40) (2 pages)	Page 332
R75-2019-07-02-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BIDAOUS (40) (2 pages)	Page 335
R75-2019-07-05-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BRAQUILLANGES (19) (1 page)	Page 338
R75-2019-07-11-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BITARELLE (19) (1 page)	Page 340
R75-2019-07-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PEYRE (40) (2 pages)	Page 342
R75-2019-07-11-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LEMHO (19) (1 page)	Page 345
R75-2019-07-15-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES MOULINS (40) (2 pages)	Page 347
R75-2019-07-04-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CLOS GEMO (47) (2 pages)	Page 350
R75-2019-07-29-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND HITTE (40) (2 pages)	Page 353

R75-2019-07-15-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND JACQUES (40) (2 pages)	Page 356
R75-2019-07-25-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAYNE (47) (2 pages)	Page 359
R75-2019-07-15-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU METYE (40) (2 pages)	Page 362
R75-2019-07-15-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUERY MARIE FRANCOISE ET DAVID (33) (2 pages)	Page 365
R75-2019-07-15-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HARAS DU NIL (33) (2 pages)	Page 368
R75-2019-07-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40) (2 pages)	Page 371
R75-2019-07-04-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BASSE COUR (40) (2 pages)	Page 374
R75-2019-07-05-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE MOUNAC (19) (1 page)	Page 377
R75-2019-07-22-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA TERRADE (40) (2 pages)	Page 379
R75-2019-07-15-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA TERRE DE NOS PERES (33) (2 pages)	Page 382
R75-2019-07-04-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACARMENTE (40) (2 pages)	Page 385
R75-2019-07-22-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAUDE (40) (2 pages)	Page 388
R75-2019-07-04-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLADE ET FILS (16) (2 pages)	Page 391
R75-2019-07-05-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEINCE Marine (19) (1 page)	Page 394
R75-2019-07-15-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Ludovic (87) (2 pages)	Page 396
R75-2019-07-25-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEOULERE Celia (47) (2 pages)	Page 399
R75-2019-07-05-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEBAULT Elisabeth (86) (3 pages)	Page 402
R75-2019-07-29-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures et modifiant l'arrêté en date du 08/07/19 - EARL LAFITTE LAPEYRE(2) (40) (2 pages)	Page 406
R75-2019-07-18-030 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHANCOMMUNAL (87) (3 pages)	Page 409
R75-2019-07-02-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRUCHARD (86) (4 pages)	Page 413

R75-2019-07-02-009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BIQUE AU PRE (86) (2 pages)	Page 418
R75-2019-07-15-040 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD (33) (2 pages)	Page 421

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-08-05-001

Arrêté de subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat -
CSRH

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du - 5 AOUT 2019

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- Mme Catherine CHERVI DRAN, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du CSRH par interim
- Mme Monique BIBAUD, chef de service comptable de 2ème classe, cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Didier RIEUL, inspecteur régional de 1ère classe, chef du département « exploitation et carrière », à compter du 1^{er} septembre 2019

- M. Marc OSWALD, inspecteur régional de 3ème classe, adjoint de la cheffe du département « gestion administrative et paye »
- Mme Albane BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Viviane GUARDIA, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, chef de pôle
- Mme Julie MAILLES, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Guillaume LAFAYE , inspecteur, chef de pôle
- Mme LORANS MOOROOVEN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Christelle PASTOR, inspectrice, cheffe de pôle

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;
- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le - 5 AOUT 2019

Le directeur interrégional

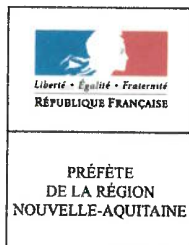


Serge PUCETTI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAURE
Thierry (33)



Dossier n°19208

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur THIERRY FAURE demeurant 12, Chemin des Cabannes 33760 TARGON,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur THIERRY FAURE demeurant 12, Chemin des Cabannes 33760 TARGON, est autorisé à exploiter 28a 80ca de prés à CAPIAN appartenant à Madame MICHELE MARTIN. L'autorisation concerne la parcelle : B731.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FORTIN
TRESSERAS Claire (33)



Dossier n°19206

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Madame FORTIN épouse TRESSERAS Claire demeurant Le Billon 33840 CAPTIEUX,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame FORTIN épouse TRESSERAS Claire demeurant Le Billon 33840 CAPTIEUX, est autorisée à exploiter 9ha de prairies à CAPTIEUX appartenant à M. TRESSERAS Mathieu.
L'autorisation concerne les parcelles C736, C737, C1203.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

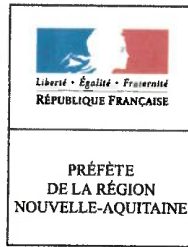
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES
JANQUETS (33)



Dossier n°19242

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DES JANQUETS sis "Janquet" 33580 SAINT-FERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DES JANQUETS sis "Janquet" 33580 SAINT-FERME, est autorisé à exploiter 7ha 45a 70ca de terres et de prairies à SAINT-FERME appartenant à SCEA FABIEN TALENCE. L'autorisation concerne les parcelles : ZC12, ZC170, ZC173.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

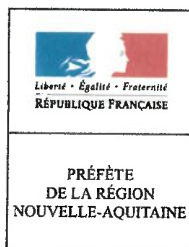
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
MIRAMBET (33)



Dossier n°19231

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC MIRAMBET sis Saint-Léger 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC MIRAMBET sis Saint-Léger 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 30ha 27a 29ca dont 1ha 91a 21ca de vignes AOC, le reste en terres à SAUVETERRE-DE-GUYENNE et SAVIGNAC-DE-DURAS appartenant à Mme VALLIN Nicole, M. LANCON Albert.

L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
RECONNU DU BARRY (33)



Dossier n°19220

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU DU BARRY sise 2, rue du 19 mars 1962, 33240 SAINT-GENES-DE-FRONSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC RECONNU DU BARRY sis 2, rue du 19 mars 1962 33240 SAINT-GENES-DE-FRONSAC, est autorisé à exploiter 2ha 41a 60ca de vignes AOC à SAINT-GENES-DE-FRONSAC appartenant à M. PIFFRE Hervé, M. PIFFRE Dominique. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
RECONNU FREYBERNAT (33)



Dossier n°19188

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU FREYBERNAT, sis 32, Chemin de Freybernat 33760 LADAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC RECONNU FREYBERNAT, sis 32, Chemin de Freybernat 33760 LADAUX, est autorisé à exploiter 63a 45ca de vignes AOC à LADAUX appartenant à Madame MARTINEAU Marie-Hélène. L'autorisation concerne les parcelles A312, A372.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HAUMONT
Anthony (33)



Dossier n°19225

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par M. HAUMONT Anthony demeurant 288, Route de Fontenelle 17520 ST-EUGENE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HAUMONT Anthony demeurant 288, Route de Fontenelle 17520 ST-EUGENE, est autorisé à exploiter 2ha 15a 04ca de vignes AOC à SAINT-GENES-DE-FRONSAC et à MOUILLAC appartenant à Mme Thérèse BORREDON. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HIRIART
Romain (33)



Dossier n°19191

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HIRIART ROMAIN demeurant 12, rue du Cadeau 33340 GAILLAN EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HIRIART ROMAIN demeurant 12, rue du Cadeau 33340 GAILLAN EN MEDOC, est autorisé à exploiter 56a 75ca de vignes AOC à GAILLAN EN MEDOC appartenant à HIRIAT Huguette. L'autorisation concerne la parcelle C640.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

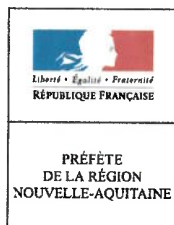
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau déli de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LASNIER
Vincent (33)



Dossier n°19203

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LASNIER VINCENT demeurant 2, lieu-dit Gane 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LASNIER VINCENT demeurant 2, lieu-dit Gane 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 4ha 90a 49ca de vignes AOC à RAUZAN, appartenant à M. Guy DUVERGE. L'autorisation concerne les parcelles ZC39p, ZC14, ZC96, ZC99p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LES
CHARMES GODARD (33)



Dossier n°19204

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la société LES CHARMES GODARD sise Lieu-dit Lauriol 33570 SAINT CIBARD,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société LES CHARMES GODARD sise Lieu-dit Lauriol 33570 SAINT CIBARD, est autorisée à exploiter 6ha 42a 08ca de vignes AOC à PUISSEGUIN et à SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE, appartenant au GFA PLAISIR DU VIN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

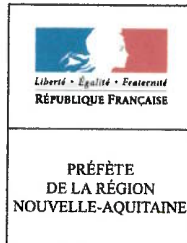
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LESTRADE
Jean Patrick (33)



Dossier n°19238

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur LESTRADE JEAN PATRICK demeurant 76 bis, Route de la Haye 41120 LES MONTILS,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LESTRADE JEAN PATRICK demeurant 76 bis, Route de la Haye 41120 LES MONTILS, est autorisé à exploiter 99a 48ca de vignes AOC à BAYON-SUR-GIRONDE appartenant à Mme LESTRADE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
MARCHESSEAU Vincent (33)



Dossier n°19187

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MARCHESSEAU VINCENT demeurant 6, Terrebase 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MARCHESSEAU VINCENT demeurant 6, Terrebase 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 63a 53ca dont 46a 23ca de vignes AOC, le reste en terres à PUISSEGUIN appartenant au GFA PLAISIR DU VIN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
MONTAGNE Sebastien (33)



Dossier n°19195

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MONTAGNE SEBASTIEN demeurant Freylon-Cantois 33760 CANTOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MONTAGNE SEBASTIEN demeurant Freylon-Cantois 33760 CANTOIS, est autorisé à exploiter 4ha 60a 59ca de vignes AOC à CANTOIS appartenant à DOMAINE DE LA SERIZIERE.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PESSOTTO
Philippe (33)



Dossier n°19219

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur PESSOTTO Philippe demeurant 1, Métairie de Jos 33420 GREZILLAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PESSOTTO Philippe demeurant 1, Métairie de Jos 33420 GREZILLAC, est autorisé à exploiter 3ha 98a 24ca de vigne AOC à GREZILLAC appartenant à M. PESSOTTO Jacques. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - QUERION
Laurent 197 (33)



Dossier n°19197

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur QUERION LAURENT demeurant 9 bis, Fortuneau 33860 DONNEZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur QUERION LAURENT demeurant 9 bis, Fortuneau 33860 DONNEZAC, est autorisé à exploiter 3ha 70a 94ca de vignes AOC à SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE situés à SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE appartenant à M. Eric BILLIERES. L'autorisation concerne les parcelles ZA3, ZA398.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - QUERION
Laurent 228 (33)



Dossier n°19228

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur QUERION Laurent demeurant 9 bis, Fortuneau 33860 DONNEZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur QUERION Laurent demeurant 9 bis, Fortuneau 33860 DONNEZAC, est autorisé à exploiter 1ha 56a 50ca de vignes AOC à MARCILLAC appartenant à Monsieur JEAN Christophe. L'autorisation concerne la parcelle YC 38.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
SAFLORE (33)



Dossier n°19186

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL SAFLORE, sise 15, Impasse du Bois des Palombières 33580 LEOGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL SAFLORE, sise 15, Impasse du Bois des Palombières 33580 LEOGNAN, est autorisés à exploiter 12ha 70a 37ca de bâtiments à LE BARP situés à LE BARP appartenant à CHAMOULAUD SAS.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

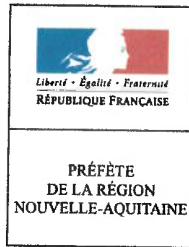
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU LA SALLE RLP (33)



Dossier n°19213

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU LA SALLE RLP sise Lieu-dit La Salle 33540 CLEYRAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS CHÂTEAU LA SALLE RLP sise Lieu-dit La Salle 33540 CLEYRAC, est autorisée à exploiter 8ha 53a 17ca de terres à CLEYRAC appartenant à la SCI LA SALLE LP. L'autorisation concerne les parcelles : WB66, WB65b.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

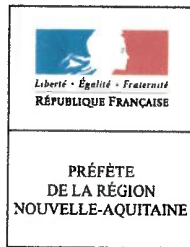
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
GONFRIER FRERES (33)



Dossier n°19233

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS GONFRIER FRERES sise Château de Marsan 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS GONFRIER FRERES sise Château de Marsan 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, est autorisée à exploiter 24ha 23a 93ca dont 17ha 85a 55ca de vignes AOC, le reste en terres à CAPIAN, à SOULIGNAC et à TARGON appartenant à l'EARL DE LAVILLE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
VIGNOBLES NINAUD (33)



Dossier n°19184

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS VIGNOBLES NINAUD, sise 6, Lignac 33390 SAINT-ANDRONY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS VIGNOBLES NINAUD, sise 6, Lignac 33390 SAINT-ANDRONY, est autorisée à exploiter 9ha 73a 82ca de vignes AOC à BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, GENERAC et SAINT-GIRONS D'AIGUEVIVES appartenant à Monsieur NINAUD Sébastien. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

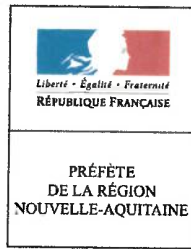
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC
CHATEAU MONTLABERT (33)



Dossier n°19224

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC CHÂTEAU MONTLABERT sise Château Montlabert 33330 SAINT-EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SC CHÂTEAU MONTLABERT sise Château Montlabert 33330 SAINT-EMILION, est autorisée à exploiter 85a 95ca de vignes AOC à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES appartenant à la SCA FRANC LA ROSE. L'autorisation concerne les parcelles : A730p, B610.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC DE
CHATEAU POTENSAC (33)



Dossier n°19192

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC DE CHÂTEAU POTENSAC, sise Château Léoville Las Cases - Route de Pauillac 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SC DE CHÂTEAU POTENSAC, sise Château Léoville Las Cases - Route de Pauillac 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE, est autorisée à exploiter 3ha 01a 75ca de vignes AOC à ORDONNAC, appartenant à Monsieur ARDILEY Jean-Pierre. L'autorisation concerne les parcelles D1216, D1262, D1263, D1265, D1268.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CENT POUR CENT (33)



Dossier n°19209

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SCEA CENT POUR CENT sise Route de Pauillac - BP 34 33990 HOURTIN,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CENT POUR CENT sise Route de Pauillac - BP 34 33990 HOURTIN, est autorisée à exploiter 90ha 35a 04ca de terres à SAINT-LAURENT-MEDOC appartenant à M. RIOU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU
CHATEAU MAZAILS CHATEAU CHACUN (33)



Dossier n°19211

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU MAZAILS-CHÂTEAU CHACUN, sise 16, route de Mazails 33340 SAINT YZANS MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU CHÂTEAU MAZAILS-CHÂTEAU CHACUN sise 16, route de Mazails 33340 SAINT YZANS MEDOC, est autorisée à exploiter 48ha 78a 64ca dont 43ha 31a 06ca de vignes AOC, le reste en terres à ORDONNAC, SAINT-YZANS, SAINT-GERMAIN, COUQUEQUES appartenant à M. CHACUN Mickael, M. CHACUN Grégory, M. CHACUN Philippe, Mme BERROUET Fabienne, M. HOTEING Denis, M. CHRISTOPHE Michel, Succession LARTIGUE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
ECURIE NOVUM (33)



Dossier n°19201

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA ECURIE NOVUM, sise 57, chemin de Pontons 33370 SALLEBOEUF,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ECURIE NOVUM, sise 57, chemin de Pontons 33370 SALLEBOEUF, est autorisée à exploiter 6ha 49a 85ca de terres à SALLEBOEUF et à BEYCHAC-ET-CAILLAU, appartenant à Société LA CROIX et M. Guillaume BERMEJO. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

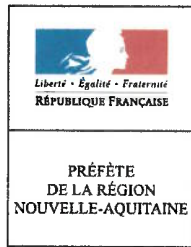
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
HENRI LUEDDECKE (33)



Dossier n°19194

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA HENRI LUEDDECKE sise, 1 Château Peraye 33490 SAINT-ANDRE-DU-BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA HENRI LUEDDECKE, sise 1 Château Peraye 33490 SAINT-ANDRE-DU-BOIS, est autorisée à exploiter 5ha 71a 76 ca dont 4ha 69a 78ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT- ANDRE-DU-BOIS appartenant à Mme Françoise IZQUIERDO. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
HONTANE (33)



Dossier n°19196

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA HONTANE, sise 2, rue des Colombiers - Prignac 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA HONTANE, sise 2, rue des Colombiers - Prignac 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC, est autorisée à exploiter 14a 47ca de vignes AOC à SAINT-YZANS-DE-MEDOC appartenant à Mme TREMBLAY Brigitte, M. TREMBLAY Christian. L'autorisation concerne les parcelles A75, A1059.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
LARRIBIERE (33)



Dossier n°19216

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LARRIBIERE sise Château Trapaud 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LARRIBIERE sise Château Trapaud 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, est autorisée à exploiter 11ha 63a 84ca dont 11ha 53a 54ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON et à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE appartenant à M. TAUZIAC Hubert et à M. TAUZIAC Philippe.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
LAVIGNE (33)



Dossier n°19183

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LAVIGNE, sise 3 Lieu-dit Tuillac 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LAVIGNE, sise 3 Lieu-dit Tuillac 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE, est autorisée à exploiter 9ha 26a 36ca dont 5ha 81a 05ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à MONTAGNE situés à MONTAGNE appartenant à Mme Monique FOURGEAUD. L'autorisation concerne les parcelles AD59, AD60, AD61, AE202, AE235p, AE236p, AE238p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES
PIECES (33)



Dossier n°19236

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LES PIECES sise Route de Valeyrac 33590 JAU DIGNAC LOIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LES PIECES demeurant Route de Valeyrac 33590 JAU DIGNAC LOIRAC, est autorisée à exploiter 10ha 80a de prairie à JAU DIGNAC LOIRAC appartenant à M. MASTELLOTTO Emile. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES CAZEAUX (33)



Dossier n°19212

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES CAZEAUX, sise 2, La Vallade 33620 SAINT MARIENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES CAZEAUX, sise 2, La Vallade 33620 SAINT MARIENS, est autorisé à exploiter 27ha 14a 98ca dont 21ha 40a 54ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-MARIENS et à SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC appartenant à Mme CAZEAUX Cécile, Mme CAZEAUX Martine, M. CAZEAUX Jean-Claude. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

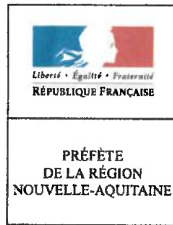
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES GRUSSON (33)



Dossier n°19217

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES GRUSSON sise "Le Grusson" 33210 COIMERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES GRUSSON sise "Le Grusson" 33210 COIMERES, est autorisée à exploiter 8ha 84a 87ca de vignes AOC à COIMERES et à LANGON appartenant à M. FONTA Eric.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES JACK GAULHIAC (33)



Dossier n°19240

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES JACK GAULHIAC sise 60, avenue du Périgord 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES JACK GAULHIAC sise 60, avenue du Périgord 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT, est autorisée à exploiter 1ha 59a 77ca de terres à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT appartenant à Mme LAVOIR Raymonde. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES ROUX (33)



Dossier n°19223

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES ROUX sise 1, Beauces 33540 GORNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES ROUX sise 1, Beauces 33540 GORNAC, est autorisée à exploiter 25ha 45a 85ca dont 24ha 53a 14ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-MARTIAL appartenant à M. Jean-François TARRIDE et à la SCEA DES VIGNOBLES JF TARRIDE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

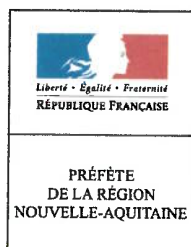
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE
CIVILE DE LA GIRONVILLE (33)



Dossier n°19239

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE CIVILE DE LA GIRONVILLE sise Lieu-dit Labrie
69, route de Louens 33460 MACAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE CIVILE DE LA GIRONVILLE, sise Lieu-dit Labrie - 69, route de Louens 33460 MACAU, est autorisée à exploiter 64A 59ca en terres à MACAU appartenant à Mme Thi Hien CHE. L'autorisation concerne la parcelle AL23.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE
DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL P ESNEE

(33)



Dossier n°19189

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL P. ESNEE, sise 14 bis, Villa Herran 75116 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL P. ESNEE, sise 14 bis, Villa Herran 75116 PARIS, est autorisée à exploiter 46ha 00a 93ca dont 38ha 13a 25ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à NEAC, MONTAGNE et LALANDE DE POMEROL, appartenant au GFA SC CHÂTEAU GARRAUD.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
VIGNOBLES JAUBERT (33)



Dossier n°19182

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES JAUBERT, sis Lieu-dit Mont Saint Pey 33760 LADAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Les VIGNOBLES JAUBERT, sis Lieu-dit Mont Saint Pey 33760 LADAUX, sont autorisés à exploiter 7ha 73a 54ca dont 7ha 42a 51ca de vignes AOC, le reste en terres à LADAUX et à MONTIGNAC, appartenant à M. et Mme Jean-Marc LOBRE. L'autorisation concerne diversss parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-005

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
SERNA Thomas (33)



La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Dossier n°19141

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SERNA THOMAS, demeurant 21A, rue Jean de Grailly 33260 LA TESTE DE BUCH,

VU l'arrêté du 04 juin 2019 accordant autorisation d'exploiter à Monsieur SERNA THOMAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1er de l'arrêté en date du 4 juin 2019 est remplacé en partie par :

L'autorisation concerne les parcelles AD76, AD77, AD96, AE150 et AE152 situées à SAINT-CIERS D'ABZAC.

Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

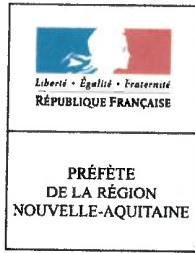
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PETITE
COLLINE (40)



Dossier n° 040-2019-0143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PETITE COLLINE – ayant son siège au 1645 route de Grit – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 avril 2019 sous le n° 040-2019-0143, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,87 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Jean-Marc DOMENGER,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PETITE COLLINE – ayant son siège 1645 route de Grit – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 3,87 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Jean-Marc DOMENGER,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 322 / 330.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CAMP DE
LESIGNE (47)



Dossier n° 19056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du CAMP de LESIGNE (M. PEREZ YESTE José), lieu dit « Griffoul » 47110 LE TEMPLE SUR LOT auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06 mars 2019, sous le n° 19056 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha 48 a 04 ca appartenant à MM. VRECH Pierre, Aldo et M. DUMAS Jean-Roland sis à LE TEMPLE SUR LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


L'EARL du CAMP de LESIGNE (M. PEREZ YESTE José), lieu dit « Griffoul » 47110 LE TEMPLE SUR LOT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28 ha 48 a 04 ca, appartenant à MM. VRECH Pierre, Aldo et M. DUMAS Jean-Roland sis à LE TEMPLE SUR LOT. L'autorisation concerne les parcelles ZE147, ZE148, ZE51, ZE46, ZE64, ZE39, ZD83q à ZD86.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

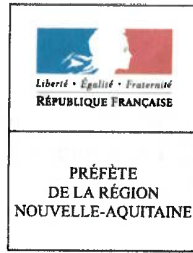
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CAPITAYNE

(40)



Dossier n° 040-2019-0116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CAPITAYNE – ayant son siège au 630 chemin de Berdoulon – 40500 EYRES MONCUBE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 mars 2019 sous le n° 040-2019-0116, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,92 ha situés sur la commune d'EYRES MONCUBE et appartenant à l'INDIVISION CAPBERN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU CAPITAYNE – ayant son siège au 630 chemin de Berdoulon – 40500 EYRES MONCUBE est autorisée à exploiter 10,92 ha situés sur la commune d'EYRES MONCUBE et appartenant à l'INDIVISION CAPBERN,

L'autorisation concerne les parcelles :

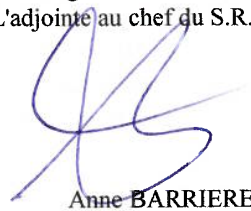
C 0098 / 122 à 124 / 126 à 128

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CHALARD

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DU CHALARD – Le Chalard – 19510 MEILHARDS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/03/2019 sous le N° 4071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,47 hectares appartenant à Monsieur BORIE François sis sur la commune de MEILHARDS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DU CHALARD domiciliée Le Chalard, commune de MEILHARDS, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,47 ha** située sur la commune de MEILHARDS, (parcelles n° AR 41, 42) appartenant à Monsieur BORIE François.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

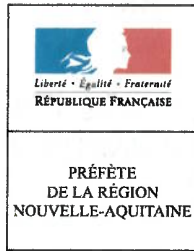
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU

(40)



Dossier n° 040-2019-0126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CHATEAU – ayant son siège au 3 route d'Oloron – 64270 SAINT DOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 mars 2019 sous le n° 040-2019-0126, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,09 ha situés sur la commune d'HASTINGUES et appartenant à Madame Simone MAGESTE et Monsieur Christian LAMARQUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU CHATEAU – ayant son siège au 3 route d'Oloron – 64270 SAINT DOS est autorisée à exploiter 3,09 ha situés sur la commune d'HASTINGUES et appartenant à Madame Simone MAGESTE et Monsieur Christian LAMARQUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZS 007 (2 ha 02 appartenant à Simone MAGESTE),

ZM 1 - ZV 3 (1 ha 07 appartenant à Christian LAMARQUE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU LOT (40)



Dossier n° 040-2019-0142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LOT – ayant son siège au 5 côte du Peyré – 40320 ARBOUCAVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 avril 2019 sous le n° 040-2019-0142, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23,7 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Cédric DUPOUY,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU LOT – ayant son siège 5 côte du Peyré – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 23,7 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Cédric DUPOUY,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 46 / 53 à 60 / 65 / 66 / 68 à 70 / 73 / 74 / 151 / 152 / 173 / 176 / 197 à 201 / 254 / 256.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU REY DE
MEGNETTES (40)



Dossier n° 040-2019-0144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU REY DE MEGNETTES – ayant son siège au 302 chemin du Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 avril 2019 sous le n° 040-2019-0144, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,20 ha situés sur la commune de GOUTS et appartenant à Madame Marie Danielle DIEUZERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU REY DE MEGNETTES – ayant son siège 302 chemin du Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT est autorisée à exploiter 11,20 ha situés sur la commune de GOUTS et appartenant à Madame Marie Danielle DIEUZERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 89 à 91 / 98 / 100 à 102 / 104 / 172 / 173 / 265 / 266 / 268.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

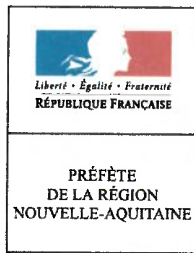
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESCAZAOUS (40)



Dossier n° 040-2019-0154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ESCAZAOUS – ayant son siège au 82 chemin Escazaous – 40240 MISSON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 avril 2019 sous le n° 040-2019-0154, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,39 ha situés sur les communes d'HABAS et de MISSON et appartenant à Madame Yvette LARTIGAU et Monsieur André NASSIET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ESCAZAOUS – ayant son siège au 82 Chemin Escazaous – 40240 MISSON est autorisée à exploiter 3,39 ha situés sur les communes d'HABAS et de MISSON et appartenant à Madame Yvette LARTIGAU et Monsieur André NASSIET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'HABAS*

C 674 / 680 / 704 / 844 / 846 (1 ha 78 appartenant à André NASSIET),

→ *commune de MISSON*

D 488 / 491 / 703 (1 ha 61 appartenant à Yvette LARTIGAU).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL HERVE
GUICHEMERRE (40)



Dossier n° 040-2019-0139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL Hervé GUICHEMERRE – ayant son siège au 1076 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1^{er} avril 2019 sous le n° 040-2019-0139, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,93 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Philippe LAMAIGNERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Hervé GUICHEMERRE – ayant son siège 1076 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 4,93 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Philippe LAMAIGNERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 354 / 789 / 792 - E 225 - ZC 40 / 41.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

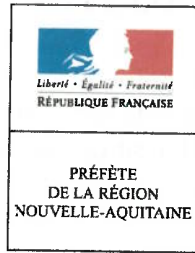
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL L OEUF DES
FEUILLES (40)



Dossier n° 040-2019-0162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL L'OEUF DES FEUILLES – ayant son siège au 601 chemin du Bret – 40320 BAHUS SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 040-2019-0162, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,60 ha situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Indivision DUFAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL L'OEUF DES FEUILLES – ayant son siège au 601 chemin du Bret – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 8,60 ha situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Indivision DUFAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

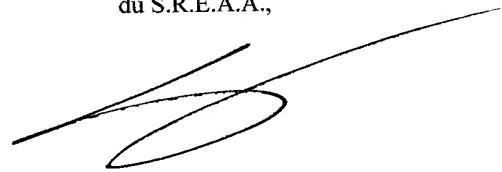
E 80 / 81 / 89 / 98 / 99 / 102 / 103 / 106 / 109 à 111 / 224.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA LIMOUSINE

(87)



Dossier n° 87-19-197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L' EARL LA LIMOUSINE, Route de la gare, Le chatain, 87140 CHAMBORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n°87-19-197, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91,50 ha avec une mise à disposition de Sophie BRUN (76ha66) et de l'EARL LA LIMOUSINE (14ha84) sis sur les communes de VAULRY, BREUILHAUFA et CHAMBORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL LA LIMOUSINE, Route de la gare Le chatain, 87140 CHAMBORET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 91,50 ha situés à VAULRY, BREUILHAUFA et CHAMBORET, avec une mise à disposition de Sophie BRUN (76ha66) et de l'EARL LA LIMOUSINE (14ha84).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA REVETIZON

(17)



Dossier n° 19-186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA REVETIZON, 1 Fief de La Ramée 17700 ST PIERRE D AMILLY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/04/19 sous le n°19-186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,16 ha, appartenant à MALINAUD Francette sis sur la(les) commune(s) de ST PIERRE D'AMILLY (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA REVETIZON dont le siège d'exploitation est situé à 1 Fief de la Ramée 17700 ST PIERRE D AMILLY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,16 hectares appartenant à MALINAUD Francette, situés sur la(les) commune(s) de ST PIERRE D'AMILLY (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

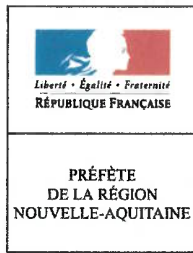
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAFITTE
LAPEYRE (40)



Dossier n° 040-2019-0141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAFITTE LAPEYRE – ayant son siège au 439 route de Pioulet – 40320 MIRAMONT SENSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 avril 2019 sous le n° 040-2019-0141, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,87 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Pascal BEAUMONT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAFITTE LAPEYRE – ayant son siège 439 route de Pioulet – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisée à exploiter 1,87 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Pascal BEAUMONT,

L'autorisation concerne la parcelle :

E 140.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL
LAMAYSOUETTE (40)



Dossier n° 040-2019-0179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHOUAT - ayant son siège au 293 chemin de Chouat – 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n° 040-2019-0118, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 25,31 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ, SAUBRIGUES et SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à l'Indivision BEGARDES, l'Indivision CONRIE-BERNETTES, Madame Gisèle HONTABAT et Messieurs Robert MIREMONT, Guy CORRIHONS et Philippe BEHOTEGUY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL LAMAYSOUETTE – ayant son siège au 187 route de Candouba – 40230 SAUBRIGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mai 2019 sous le n° 040-2019-0179, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,92 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ et SAUBRIGUES et appartenant à l'indivision BEGARDES,

1/3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL CHOUAT, après agrandissement détiendra 87 ha 50 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

CONSIDÉRANT que l'EARL LAMAYSOUETTE, après agrandissement détiendra 42 ha 84 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Antoine ARIZTIA, preneur en place n'ayant pas donné son congé, relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du SDREA prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'après application de la pondération des critères, Monsieur Antoine ARIZTIA obtient un score de 30 points et l'EARL LAMAYSOUETTE un score de 88 points.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, l'EARL LAMAYSOUETTE est prioritaire au regard de la situation du preneur en place, monsieur Antoine ARIZTIA ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'EARL LAMAYSOUETTE est prioritaire à l'EARL CHOUAT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAMAYSOUETTE – ayant son siège au 187 route de Candouba – 40230 SAUBRIGUES **est autorisée** à exploiter 8,92 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ et SAUBRIGUES et appartenant à l'Indivision BEGARDS,

L'autorisation concerne les parcelles en concurrence :

→ **commune de SAINT JEAN DE MARSACQ :**

F 2 / 3 / 4 (appartenant à l'Indivision BEGARDS)

→ **commune de SAUBRIGUES**

A 347 / 361 à 365 / 471 – B 71 / 638 / 640 / 642 / 644 (appartenant à l'Indivision BEGARDS)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

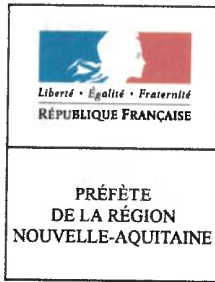
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LANGLADE
SAUVE (87)



Dossier n° 87-19-189

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LANGLADE SAUVE, 9 rte du Pont des farges, La forêt, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 avril 2019 sous le n°87-19-189, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 69,19 ha avec une mise à disposition de Nadine LANGLADE (52ha12) et d'Alain LANGLADE (17ha07) sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL LANGLADE SAUVE, 9 rte du Pont des farges, La forêt, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 69,19 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, avec une mise à disposition de Nadine LANGLADE (52ha12) et d'Alain LANGLADE (17ha07).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE PORTAIL
RABY (16)



Dossier n° 1619158
EARL LE PORTAIL RABY

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par l'EARL LE PORTAIL RABY, domicilié le portail Malaville 16120 Bellevigne, le 16 avril 2019 et enregistrée sous le n°1619158, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,33 ha de vigne, propriété du GFA du Bourg de Malaville, sis commune Bellevigne (Malaville) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES FINS BOIS, 13 rue Guy Barat 16120 Châteauneuf sur Charente, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 1^{er} mars 2019 sous le n°1619074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,33 ha de vigne, propriété du GFA du Bourg de Malaville, sis commune Bellevigne (Malaville) ;

VU la publicité effectuée du 07 mars 2019 au 07 mai 2019 suite à la demande déposée par l'EARL DES FINS BOIS ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL LE PORTAIL RABY et celle de l'EARL DES FINS BOIS qui porte sur une surface de 8,33 ha soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 33,32 ha, sis commune de Bellevigne (Malaville) ;

1/3

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL LE PORTAIL RABY est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL LEPORTAIL RABY après reprise du foncier demandé soit 33,32 ha, serait de 176,59 ha, soit 176,59 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL DES FINS BOIS est constituée de deux associés exploitants ; entrée au sein de la société de Madame CHARBONNIER Marie-Laure, qui est dans une démarche d'installation non aidée à titre secondaire, ne possède pas la capacité professionnelle agricole, ni de diplôme agricole, est pluri-active et ses revenus sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du smic ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DES FINS BOIS après reprise du foncier demandé soit 33,32 ha, serait de 279,66 ha, soit 139,83 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL LE PORTAIL RABY et de l'EARL DES FINS BOIS sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL LE PORTAIL RABY conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DES FINS BOIS conduit à attribuer au demandeur 50 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE PORTAIL RABY, dont le siège d'exploitation est situé le portail malaville 16120 Bellevigne, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section A382-383-872-874-403-405-406 et B307-423-425-428-429 soit 8,33 ha, sis commune de Bellevigne (Malaville), propriété du GFA du Bourg de Malaville ;


2/3

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MONSALLUT

(16)



Dossier n° 1619123
EARL MONSALLUT

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par l'EARL MONSALLUT, domicilié chez boucherie 16190 St Martial, le 02 avril 2019 et enregistrée sous le n°1619123, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,27 ha de terre, propriété de Madame DUBREUIL Jeannine, sis commune St Martial ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA RONDE, la ronde 16190 St Martial, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n°1619102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,27 ha de terre, propriété de Madame DUBREUIL Jeannine, sis commune St Martial ;

VU la publicité effectuée du 29 mars 2019 au 29 mai 2019 suite à la demande déposée par l'EARL DE LA RONDE ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL MONSALLUT celle de l'EARL DE LA RONDE qui porte sur une surface de 9,27 ha, sis commune de St Martial ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL MONSALLUT est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL MONSALLUT après reprise du foncier demandé soit 9,27 ha, serait de 145,84 ha, soit 145,84 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL DE LA RONDE est constituée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DE LA RONDE après reprise du foncier demandé soit 9,27 ha, serait de 337,16 ha, soit 168,58 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL MONSALLUT et de l'EARL DE LA RONDE sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL MONSALLUT conduit à attribuer au demandeur 90 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 10 points pour les critères économiques et environnementaux – 20 points pour la présence d'élevage pour au moins 30 UGB – 10 points pour la diversité des productions et systèmes – 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DE LA RONDE conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (20 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que la différence de points entre les deux candidats l'EARL MONSALLUT et l'EARL DE LA RONDE est supérieure à 10 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MONSALLUT, dont le siège d'exploitation est situé chez boucherie 16190 St Martial, est **autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section A278-279-ZD17-42-ZH7-15-25 soit 9,27 ha sis commune de St Martial, propriété de Madame DUBREUIL Jeannine ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PICARDIN (40)



Dossier n° 040-2019-0146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PICARDIN – ayant son siège au 27 route de Picardens – 40300 LABATUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 avril 2019 sous le n° 040-2019-0146, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8 ha situés sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame Catherine PEDELUCQ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PICARDIN – ayant son siège 27 route de Picardens – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 8 ha situés sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame Catherine PEDELUCQ,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 90 à 98 / 102 / 533 / 535 / 589 / 591 / 593 / 596 / 602 / 606 / 608.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE

(40)



Dossier n° 040-2019-0156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PONT DE PEYRE – ayant son siège au 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 avril 2019 sous le n° 040-2019-0156, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,64 ha situés sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame Catherine PEDELUCQ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PONT DE PEYRE – ayant son siège au 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 8,64 ha situés sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame Catherine PEDELUCQ,

L'autorisation concerne les parcelles :

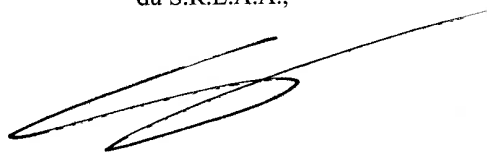
G 7 / 8 / 69 à 73 / 594 / 620 / 622

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL POUY DE
MOULIN (40)



Dossier n° 040-2019-0152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POUY DE MOULIN – ayant son siège au 982 chemin de la Prabente – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 avril 2019 sous le n° 040-2019-0152, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Messieurs Alain et Claude DUPOUY,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL POUY DE MOULIN – ayant son siège au 982 Chemin de la Prabente – 40400 TARTAS est autorisée à exploiter 2 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Messieurs Alain et Claude DUPOUY,

L'autorisation concerne les parcelles :

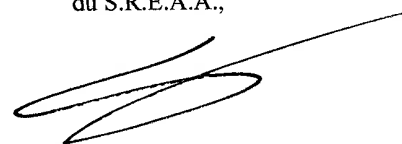
G 1211 / 1216 / 1219 / 1221 à 1226.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

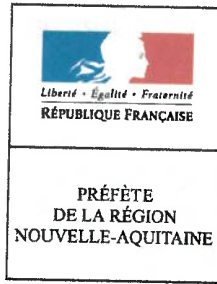
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL REBEYROLLE

(87)



Dossier n° 87-19-193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL REBEYROLLE, La garde, 87400 SAINT DENIS DES MURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 avril 2019 sous le n°87-19-193, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 106,34 ha avec une mise à disposition de Didier REBEYROLLE (103ha15) et de l'EARL REBEYROLLE (3ha19) sis sur les communes de SAINT BONNET BRIANCE et SAINT DENIS DES MURS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL REBEYROLLE, La garde, 87400 SAINT DENIS DES MURS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 106,34 ha situés à SAINT BONNET BRIANCE et SAINT DENIS DES MURS, avec une mise à disposition de Didier REBEYROLLE (103ha15) et de l' EARL REBEYROLLE (3ha19).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40)



Dossier n° 040-2019-0157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SIMOUN – ayant son siège à Simoun – 40320 LACAJUNTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 avril 2019 sous le n° 040-2019-0157, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,65 ha situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la commune de LACAJUNTE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SIMOUN – ayant son siège à Simoun – 40320 LACAJUNTE est autorisée à exploiter 1,65 ha situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la commune de LACAJUNTE,

L'autorisation concerne la parcelle :

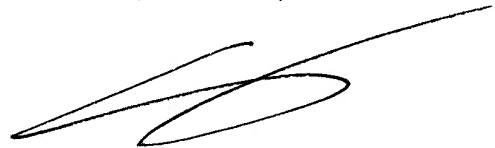
F 19.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VAYNE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. VAYNE – Le Mons – 19700 SAINT-JAL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/04/2019 sous le N° 4102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,05 hectares appartenant à Madame MARLIAC Marguerite et Monsieur SUC Daniel sis sur les communes de SAINT-JAL et SEILHAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. VAYNE domiciliée Le Mons, commune de SAINT-JAL, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **9,05 ha** située sur les communes de SAINT-JAL, (parcelles n° BC 47, 57, 58) appartenant à Madame MARLIAC Marguerite, et SEILHAC, (parcelles n° AW 128 en partie, 130, 131, 167, 168, 169, 181) appartenant à Monsieur SUC Daniel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EIRL Julien HERISSON

(40)



Dossier n° 040-2019-0158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EIRL Julien HERISSON – ayant son siège au 922 route de Pitsicq – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° 040-2019-0158, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,70 ha situés sur les communes de SAINT ETIENNE D'ORTHE et de JOSSE et appartenant à Messieurs Julien et Michel HERISSON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EIRL Julien HERISSON – ayant son siège au 922 route de Pitsicq – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE est autorisée à exploiter 8,70 ha situés sur les communes de SAINT ETIENNE D'ORTHE et de JOSSE et appartenant à Messieurs Julien et Michel HERISSON,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de JOSSE*

C 346 / 347 / 380 / 381 / 383 / 401 / 402 (3 ha 19 appartenant à Julien HERISSON)

→ *commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE*

ZI 0018 / 34 / 35 / 40 / 88 à 90 (4ha 98 appartenant à Julien HERISSON),

ZI 81 (0 ha 50 appartenant à Michel HERISSON).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEIX Maxime (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur FEIX Maxime – 5 rue Marcel Proust – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/05/2019 sous le N° 4111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,85 hectares appartenant à Monsieur FEIX Maxime sis sur la commune de ALBIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FEIX Maxime domicilié 5 rue Marcel Proust, commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **34,85 ha** située sur la commune de ALBIGNAC, (parcelles n° A 1, 3, 5, 43, 97, 104, 106, 109, 115, 116, 118, 119, 141, 142, 143, 144, 148, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 164, 165, 167, 168, 169, 177, 178, 179, 187, 189, 191, 196, 197, 198, 207, 279, 280, 281, 282, 297, 300, 301, 302, 303, 317, 318, 319, 320, 325, 335, 336, 337, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 350, 351, 352, 358, 359, 363, 367, 368, 372, 373, 374, 381, 394, 705, 710, 712, 740, 745, 746, 760, 795, 797, 798, 1032, 1034, 1036, 1038, B 426, 427, 819) appartenant à Monsieur FEIX Maxime.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEUGEAS Patrice (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur FEUGEAS Patrice – Le Viallaneix – 19390 CHAUMEIL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/04/2019 sous le N° 4104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,45 hectares appartenant à Madame MONEGER Marie-Denise et Monsieur MONEGER Jean-Luc sis sur les communes de CHAUMEIL et GRANDSAIGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FEUGEAS Patrice domicilié Le Viallaneix, commune de CHAUMEIL, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **10,45 ha** située sur les communes de CHAUMEIL, (parcelles n°C 570, 1236) appartenant à Monsieur MONEGER Jean-Luc, (parcelles n° C 180, 401, 564, 568) appartenant à Madame MONEGER Marie-Denise, et GRANDSAIGNE, (parcelles n° AN 46, 48) appartenant à Madame MONEGER Marie-Denise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FIANCETTE Sylvette

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame FIANCETTE Sylvette – Le Couleyrou – 19340 MERLINES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/04/2019 sous le N° 4096, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 0,76 hectares (safran) appartenant à l'Indivision FIANCETTE Lucette (usufruitière), Patricia et Sylvette (nu-proprétaires) sis sur la commune de MERLINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame FIANCETTE Sylvette domiciliée Le Couleyrou, commune de MERLINES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **0,76 ha** (safran) située sur la commune de MERLINES, (parcelle n° ZE 22 en partie) appartenant à l'Indivision FIANCETTE Lucette (usufruitière), Patricia et Sylvette (nu-proprétaires).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FULMINET David (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur FULMINET David – Le Cheyrou – 19140 ESPARTIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/03/2019 sous le N° 4082, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,40 hectares appartenant à Monsieur LARIVIERE Bernard sis sur la commune de ESPARTIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FULMINET David domicilié Le Cheyrou, commune de ESPARTIGNAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,40 ha** située sur la commune de ESPARTIGNAC, (parcelles n° AS 72, 87 AJ, 87 AK, 99, 105, 106) appartenant à Monsieur LARIVIERE Bernard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOUFFANDEAU
ARNAUD (23)



Dossier n° 023_2019_083

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC BOUFFANDEAU-ARNAUD** Les Courrières 23200 BLESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 mai 2019** sous le n°083, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,83 ha sis sur la commune de BLESSAC**, appartenant à **Monsieur Yves LEMOINE**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BOUFFANDEAU-ARNAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,83 ha sur la commune de BLESSAC appartenant à Monsieur Yves LEMOINE au motif suivant : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BUJON (23)



Dossier n° 023_2019_087

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC BUJON** Geniveix 23500 **POUSSANGES**, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 16 mai 2019** sous le n°087, relative à un bien foncier d'une superficie de **17,20 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET**, appartenant à l'**Indivision MAGINIER**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BUJON est autorisé(e) à exploiter une surface de 17,20 ha sur la(les) commune(s) de MALLERET appartenant à l'Indivision MAGINIER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

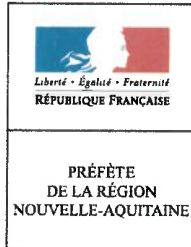
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CHAMBAUDIE
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. CHAMBAUDIE – Puy de Gargnes – 19150 PANDRIGNES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/03/2019 sous le N° 4077, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,65 hectares appartenant à Monsieur SENUT Sylvain et Madame MONTEIL Christine sis sur la commune de ESPAGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. CHAMBAUDIE domicilié Puy de Gargnes, commune de PANDRIGNES, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **22,65 ha** située sur la commune de ESPAGNAC, (parcelles n° B 4, 5, 8, 71, 72, 276, 280, 1556, 1559, 1767) appartenant à Monsieur SENUT Sylvain, (parcelles n° E 32, 33, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 96, 97, 103, 104, 1238) appartenant à Madame MONTEIL Christine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

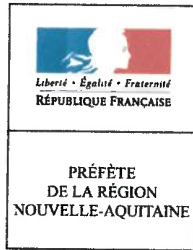
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASTANG (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. CHASTANG – Le Viillard – 19490 SAINTE-FORTUNADE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/04/2019 sous le N° 4097, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,19 hectares appartenant à Madame VAREILLE Odile sis sur la commune de SAINTE-FORTUNADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. CHASTANG domicilié Le Viillard, commune de SAINTE-FORTUNADE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,19 ha** située sur la commune de SAINTE-FORTUNADE, (parcelles n° BH 16, BO 117, 118) appartenant à Madame VAREILLE Odile.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUBRON (23)



Dossier n° 023_2019_089

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC CHAUBRON** 4 Le Montgiraud 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 16 mai 2019** sous le n°089, relative à un bien foncier d'une superficie de **21,36 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT**, appartenant à l'**Indivision GADET**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

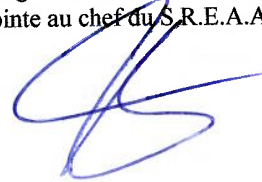
Le GAEC CHAUBRON est autorisé(e) à exploiter une surface de 21,36 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à l'Indivision GADET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAZAL (23)



Dossier n° 023_2019_092

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC CHAZAL** Quioudeneix 23200 NEOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 16 mai 2019** sous le n°092, relative à un bien foncier d'une superficie de **116,2 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST QUENTIN LA CHABANNE**, appartenant à **Messieurs VENDEOUX Michel, MARTIN Eric Indivision MARTIN**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC CHAZAL est autorisé(e) à exploiter une surface de **116,2 ha** sur la(les) commune(s) de ST QUENTIN LA CHABANNE appartenant à Messieurs VENDEOUX Michel, MARTIN Eric Indivision MARTIN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURTEIX (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. COURTEIX – La Valette – 19140 SAINT-YBARD**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/04/2019 sous le N° 4105, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 1,79 hectares (châtaigniers) appartenant à Monsieur COURTEIX René
sis sur la commune de SAINT-YBARD,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. COURTEIX domicilié La Valette, commune de SAINT-YBARD, **est autorisé** à exploiter
le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **1,79 ha**
(châtaigniers) située sur la commune de SAINT-YBARD, (parcelle n° ZS 60 J) appartenant à
Monsieur COURTEIX René.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMPEVAL
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE CHAMPEVAL – Champeval – 19800 BAR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/03/2019 sous le N° 4080, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,42 hectares appartenant à Monsieur et Madame PEUCH Georges et Odette, Madame POUGET Renée sis sur la commune de NAVES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE CHAMPEVAL domicilié Champeval, commune de BAR, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,42 ha** située sur la commune de NAVES, (parcelle n° ZP 33 BJ, 33 BK, 33 BL) appartenant à Monsieur et Madame PEUCH Georges et Odette, (parcelles n° AE 85, ZP 27, 35 en partie) appartenant à Madame POUGET Renée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

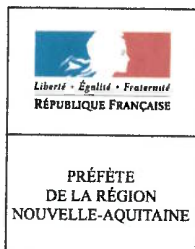
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges**. La **juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE GERMIGNAC
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE GERMIGNAC – 11, Germignac – 19230 BEYSSENAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/04/2019 sous le N° 4098, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,68 hectares appartenant à Madame JUGLARD Michelle sis sur la commune de BEYSSENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE GERMIGNAC domicilié 11, Germignac, commune de BEYSSENAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,68 ha** située sur la commune de BEYSSENAC, (parcelle n° ZN 11 C, 11 F) appartenant à Madame JUGLARD Michelle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE L
HERMITAGE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE L'HERMITAGE – Le Bouchaud – 19200 SAINT-ANGEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/04/2019 sous le N° 4100, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,63 hectares appartenant à Messieurs FEYDEL Claude, ARSAC Yves Alain, SUDOUR Daniel, GAUDY André et MALAN Bernard sis sur la commune de PALISSE,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

- ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE L'HERMITAGE domicilié Le Bouchaud, commune de SAINT-ANGEL, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **60,63 ha** située sur la commune de PALISSE, (parcelles n° B 21, 23, 33, 36, 37, 71, 72, 73, 74, 83, 96, 97 J, 97 K, 98, 141, 142, 144, 149, 244, 257, 277, 310, 313, 316, 442, 457 J, 461, 504, 506, 507 J, 508, 509 J, 509 K, AC 101, AD 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 18, 20, 21 J, 21 K, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 117, 118, 144, AE 1 J, 1 K, 111, 113, 115) appartenant à Monsieur FEYDEL Claude, (parcelles n° B 85, 86, 87, 89, 224, 225, 228) appartenant à Monsieur ARSAC Yves Alain, (parcelles n° B 314, 315) appartenant à Monsieur SUDOUR Daniel, (parcelles n° AD 24, 53, 67, 96, 100, 104, 124, 125, AI 62) appartenant à Monsieur GAUDY André, (parcelles n° AD 15, 16 J, 16 K) appartenant à Monsieur MALAN Bernard.
- ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

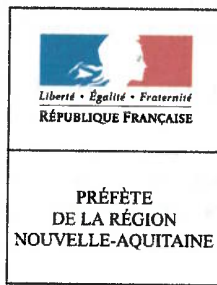
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHEVECHE (87)



Dossier n° 87-19-202

GAEC DE LA CHEVECHE (MASSART Marc, MASSART Paul)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision du Préfet de région en date du 13 décembre 2018 délivrant autorisation d'exploiter au GAEC DIOTON-BLOT sur 74ha96 appartenant à Xavier DOURNEAU et à Béatrice De VAUGELADE Du BREUILLAC ;

VU la décision du Préfet de région en date du 13 décembre 2018 refusant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CHEVECHE sur 74ha96 appartenant à Xavier DOURNEAU et à Béatrice De VAUGELADE Du BREUILLAC ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHEVECHE, Les fraux, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n°87-19-202, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74,96 ha appartenant à Xavier DOURNEAU et à Béatrice De VAUGELADE Du BREUILLAC sis sur la commune d'AZAT LE RIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 11 juillet 2019 ;

Considérant que l'évolution de la situation du GAEC DE LA CHEVECHE justifie le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CHEVECHE est une demande concurrente de celle du GAEC DIOTON-BLOT ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHEVECHE se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHEVECHE est de même rang de priorité que celle du GAEC DIOTON-BLOT ;

Considérant dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes du GAEC DE LA CHEVECHE et du GAEC DIOTON-BLOT sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA du Limousin, les deux exploitations se situant au même rang de priorité ;

Considérant qu'il a été attribué 60 points au dossier du GAEC DE LA CHEVECHE conformément à l'article 5 du SDREA du Limousin ;

Considérant qu'il a également été attribué 60 points au dossier du GAEC DIOTON-BLOT conformément à l'article 5 du SDREA du Limousin ;

Considérant que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA CHEVECHE, Les fraux, 87360 AZAT LE RIS **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 74,96 ha situés à AZAT LE RIS, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Xavier DOURNEAU et à Madame Béatrice De VAUGELADE Du BREUILLAC	AZAT LE RIS	D 33
		D 34
		D 35
		D 36
		D 37
		D 39
		D 45
		D 46
		D 48
		D 49
		D 56
		D 57
		D 100
		D 101

		D 104
		D 105
		D 106
		D 107
		D 173
		D 174
		D 237

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VIGNE
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA VIGNE – La Vigne – 15700 ALLY**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/04/2019 sous le N° 4108, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,48 hectares appartenant à Madame BRAJOU Fanny sis sur la commune de DARAZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LA VIGNE domicilié La Vigne, commune de ALLY (15), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,48 ha** située sur la commune de DARAZAC, (parcelles n° C 740) appartenant à Madame BRAJOU Fanny.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LUSSAT (87)



Dossier n° 87-19-201

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LUSSAT, 2 Bel air, 87190 DROUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n°87-19-201, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 199,97 ha avec une mise à disposition de Monsieur et Madame LUSSAT (124ha26) et de Joel LUSSAT (75ha71) sis sur les communes de DROUX, SAINT SORNIN LEULAC, MAGNAC LAVAL, SAINT PRIEST LE BETOUX et DOMPIERRE LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LUSSAT, 2 Bel air, 87190 DROUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 199,97 ha situés à DROUX, SAINT SORNIN LEULAC, MAGNAC LAVAL, SAINT PRIEST LE BETOUX et DOMPIERRE LES EGLISES, avec une mise à disposition de Monsieur et Madame LUSSAT (124ha26) et de Joel LUSSAT (75ha71).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCENOT
(47)



Dossier n° 19079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MONCENOT (Mme MOLVEAUX Valérie et M. BLANCHET Jean-Philippe) au lieu-dit "Moncenot" 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20 mars 2019, sous le n° 19079 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 00 ha 37 a 80 ca appartenant à Mme BARRE Lucienne sise à LA SAUVETAT SUR LEDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


Le GAEC DE MONCENOT (Mme MOLVEAUX Valérie et M. BLANCHET Jean-Philippe) au lieu-dit "Moncenot" 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 00 ha 37 a 80 ca appartenant à Mme BARRE Lucienne sise à LA SAUVETAT SUR LEDE. L'autorisation concerne la parcelle D84.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MOULIZOUX

(23)



Dossier n° 023_2019_088

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC de MOULIZOUX 8** Moulizoux 23350 GENOUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 16 mai 2019** sous le n°088, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,14 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENOUILLAC**, appartenant à l'**Indivision GALLAND**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de MOULIZOUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,14 ha sur la(les) commune(s) de GENOUILLAC appartenant à l'Indivision GALLAND au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

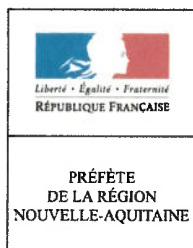
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE PUYAVARGE
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU PUYAVARGE – Le Puyavarge – 19800 SARRAN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/05/2019 sous le N° 4113, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,29 hectares appartenant à Madame MONEGER Marie-Denise sis sur la commune de CHAUMEIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU PUYAVARGE domicilié Le Puyavarge, commune de SARRAN, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **6,29 ha** située sur la commune de CHAUMEIL, (parcelles n° C 585, 587, 588, 612, 618, 621, 623, 625, 629) appartenant à Madame MONEGER Marie-Denise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DEGAY (23)



Dossier n° 023_2019_090

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DEGAY** Le Puy Chevrier 23300 LA SOUTERRAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 16 mai 2019** sous le n°090, relative à un bien foncier d'une superficie de **22,60 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA SOUTERRAINE, ST PRIEST LA FEUILLE**, appartenant à **Madame BOUZAT Marie-Thérèse, Monsieur BOURRET Laurent**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DEGAY est autorisé(e) à exploiter une surface de 22,60 ha sur la(les) commune(s) de LA SOUTERRAINE, ST PRIEST LA FEUILLE appartenant à Madame BOUZAT Marie-Thérèse, Monsieur BOURRET Laurent au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

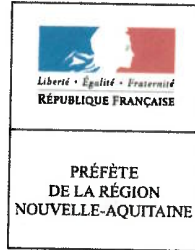
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES 3
PLATEAUX (47)



Dossier n° 19101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES 3 PLATEAUX (Mme et MM. TEOULERE Joelle, Marc et Jean-Claude), lieu-dit «Magnertes» 47600 NERAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08 avril 2019, sous le n° 19101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 65 a 59 ca appartenant à M. LARTIGUE Patrick sis à NERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DES 3 PLATEAUX (Mme et MM. TEOULERE Joelle, Marc et Jean-Claude), lieu-dit «Magnertes» 47600 NERAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 04 ha 65 a 59 ca appartenant à M. LARTIGUE Patrick sis à NERAC. L'autorisation concerne les parcelles A176, A177, A700, A732 à NERAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

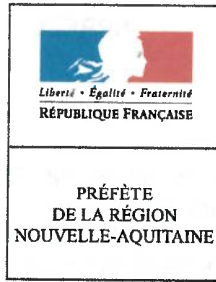
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX
VILLAGES (87)**



Dossier n° 87-19-192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES DEUX VILLAGES, Chardent, 87290 RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 avril 2019 sous le n°87-19-192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,88 ha appartenant à Jean Louis RIFFAUD sis sur la commune de RANCON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES DEUX VILLAGES, Chardent, 87290 RANCON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,88 ha situés à RANCON, appartenant à Jean Louis RIFFAUD et, afin d'exploiter 216,44 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU
BOURGADOT (40)



Dossier n° 040-2019-0050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU BOURGADOT – ayant son siège au 226 route de Sainte Ague – 40330 NASSIET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mars 2019 sous le n° 040-2019-0050, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,28 ha situés sur les communes de MARPAPS et NASSIET et appartenant à Monsieur Alain COSTARRAMONE,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU BOURGADOT – ayant son siège 226 route de Sainte Ague – 40330 NASSIET est autorisé à exploiter 6,28 ha situés sur les communes de MARPAPS et NASSIET et appartenant à Monsieur Alain COSTARRAMONE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de MARPAPS*

A 396 / 397 / 416 à 421 (4 ha 57),

→ *commune de NASSIET*

C 289 (1 ha 75).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHASSANG
4065 (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU CHASSANG – Le Chassang – 19320 CHAMPAGNAC-LA-PRUNE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/03/2019 sous le N° 4065, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,60 hectares appartenant à Messieurs SENUT Sylvain, DUMAS Heni, PRANCHERE Christophe et Madame SENUT Sandrine sis sur la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU CHASSANG domicilié Le Chassang, commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **21,60 ha** située sur la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE, (parcelles n° AB 48, 56, 57, 58, 63, 64, 65, 102, 103, 112 A, 112 B, 113 J, 114, 131, 134 A, 143, 144, 145, 248, 249, 250, AL 145) appartenant à Monsieur SENUT Sylvain, (parcelles n° AB 116, 117, AD 59) appartenant à Monsieur DUMAS Henri, (parcelles n° AB 124, 125, 127) appartenant à Monsieur PRANCHERE Christophe, (parcelle n° AL 137) appartenant à Madame SENUT Sandrine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

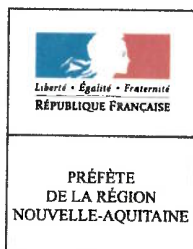
- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges**. La **juridiction administrative compétente** peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHASSANG
4090 (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU CHASSANG – Le Chassang – 19320 CHAMPAGNAC-LA-PRUNE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/04/2019 sous le N° 4090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,21 hectares appartenant à Madame JAUILHAC Stéphanie sis sur la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU CHASSANG domicilié Le Chassang, commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,21 ha située sur la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE, (parcelles n° AE 35, 36, 74, 76) appartenant à Madame JAUILHAC Stéphanie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHEDAIL
(87)



Dossier n° 87-19-129

GAEC DU CHEDAIL (DURAND Patricia, ARDIDIE Stéphane)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CHEDAIL, le chédail, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 mars 2019 sous le n°87-19-129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,97 ha appartenant à Madame JOUFFRET Nicole sis sur la commune de SUSSAC ;

Vu la demande concurrente, déposée le 17 janvier 2019, enregistrée sous le numéro 87-19-025 par le GAEC ARNAUD, le puy de soulier, 87130 SUSSAC sur cette parcelle 87194 E 151 d'une superficie de 0ha97 ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHEDAIL, déposée le 18 mars 2019 enregistrée sous le numéro 87-19-129 pour la reprise de cette parcelle, appartenant à Madame JOUFFRET Nicole, permet au GAEC DU CHEDAIL un accès direct sur l'ensemble des parcelles exploitées;

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DU CHEDAIL se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles au motif « demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur, mais ayant un intérêt terme d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire ».

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARNAUD se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CHEDAIL est plus prioritaire que celle du GAEC ARNAUD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU CHEDAIL, le chédail, 87130 SUSSAC **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,97 ha situés à SUSSAC, pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame JOUFFRET Nicole	SUSSAC	E 151

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

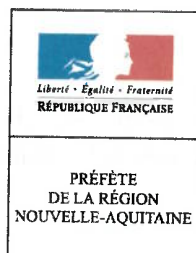
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MENET (40)



Dossier n° 040-2019-0163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU MENET – ayant son siège au Menet – 40320 BUANES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 avril 2019 sous le n° 040-2019-0163, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,55 ha situés sur la commune de BUANES et appartenant à Monsieur Jacques LAVIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU MENET – ayant son siège au Menet – 40320 BUANES est autorisé à exploiter 2,55 ha situés sur la commune de BUANES et appartenant à Monsieur Jacques LAVIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZE 3 / 4.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LESCLAOUZON
(40)



Dossier n° 040-2019-0165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LESCLAOUZON – ayant son siège au 874 route de Lesclaouzon – 40300 LABATUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° 040-2019-0165, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,78 ha situés sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame Catherine PEDELUCQ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LESCLAOUZON – ayant son siège au 874 route de Lesclaouzon – 40300 LABATUT est autorisé à exploiter 8,78 ha situés sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame Catherine PEDELUCQ,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 67 / 68 / 74 / 75 / 77 / 605 / 624 / 626 / 628.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARCHON (23)



Dossier n° 023_2019_084

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC MARCHON** Le Prat 23200 ST MAIXANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 mai 2019** sous le n°084, relative à un bien foncier d'une superficie de **5 ha sis sur la commune de ST MAIXANT**, appartenant à **Monsieur PRUDHOMME Michel**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC MARCHON est autorisé(e) à exploiter une surface de 5 ha sur la commune de ST MAIXANT appartenant à Monsieur PRUDHOMME Michel au motif suivant : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MONTEIL
DUMONT JOLY (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. MONTEIL DU MONT JOLY – 2 Le Mont Joly – 19200 SAINT-ANGEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/03/2019 sous le N° 4078, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,80 hectares appartenant à Monsieur LIBOUROUX Jean-François (usufruitier) et Madame LIBOUROUX Fanny (nu-proprétaire) sis sur la commune de SAINT-ANGEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. MONTEIL DU MONT JOLY domicilié 2 Le Mont Joly, commune de SAINT-ANGEL, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **9,80 ha** située sur la commune de SAINT-ANGEL, (parcelle n° 57 a en partie, 57 B, 57 CJ, 57 CK) appartenant à Monsieur LIBOUROUX Jean-François (usufruitier) et Madame LIBOUROUX Fanny (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MORICHON (87)



Dossier n° 87-19-188

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MORICHON, Le Breuil Bas, 87300 PEYRAT DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 avril sous le n°87-19-188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 245,11 ha avec une mise à disposition de Jean Philippe MORICHON (144ha54), à Christiane MORICHON (23ha35) et par Monsieur et Madame MORICHON (77ha22) sis sur la commune de PEYRAT DE BELLAC et MEZIERES SUR ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MORICHON, Le Breuil Bas, 87300 PEYRAT DE BELLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 245,11 ha situés à PEYRAT DE BELLAC et MEZIERES SUR ISSOIRE, avec une mise à disposition de Jean Philippe MORICHON (144ha54), à Christiane MORICHON (23ha35) et de Monsieur et Madame MORICHON (77ha22). L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEYROT (40)



Dossier n° 040-2019-0153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PEYROT – ayant son siège au 1321 chemin du Moulin Naou – 40300 PEYREHORADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 avril 2019 sous le n° 040-2019-0153, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 19,46 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame et Monsieur GUILLAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC PEYROT – ayant son siège au 1321 chemin du Moulin Naou – 40300 PEYREHORADE est autorisé à exploiter 19,46 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame et Monsieur GUILLAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 225 / 227 à 234 / 243 / 245 / 249 - ZL 23 - AD 139 / 156 / 169 / 170 / 174 / 175 (18 ha appartenant à Jacqueline GUILLAT),

ZL 38 (1 ha 45 appartenant à Jacques GUILLAT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GARY LE CLOIREC Eric
(87)



Dossier n° 87-19-182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GARY LE CLOIREC Eric, 39 rte du Pont des Farges, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 avril 2019 sous le n°87-19-182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,44 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GARY LE CLOIREC Eric, 39 rte du Pont des Farges, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,44 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, détenus en propriété.

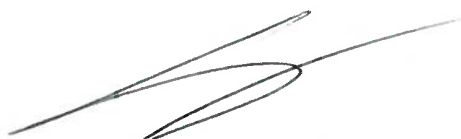
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDUCHON Severine

(17)



Dossier n° 19-183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GAUDUCHON Séverine, La Jansay 17230 MARANS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/05/19 sous le n°19-183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 98,57 ha, appartenant à GAUDUCHON Joël, COUILLARD Marie-Claude, FOUCAUD Régine, BOUCARD Réjane, BENETEAU Simiane, BOUCARD Robert, JOUINOT Elyette, BISSON Daniel, Indivision BISSON et COUDIN Christian sis sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), ANGLIERS (17540) et VERINES (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

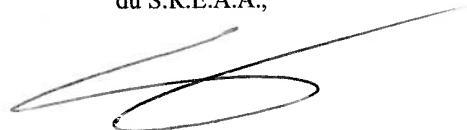
GAUDUCHON Séverine dont le siège d'exploitation est situé à La Jansay 17230 MARANS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 98,57 hectares appartenant à GAUDUCHON Joël, COUILLARD Marie-Claude, FOUCAUD Régine, BOUCARD Réjane, BENETEAU Simiane, BOUCARD Robert, JOUINOT Elyette, BISSON Daniel, Indivision BISSON et COUDIN Christian, situés sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), ANGLIERS (17540) et VERINES (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Stephane (23)



Dossier n° 023_2019_085

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur GERBAUD Stéphane** 6 Chezolles 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 mai 2019** sous le n°085, relative à un bien foncier d'une superficie de **0,93 ha sis sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE**, appartenant à **la commune de BENEVENT L'ABBAYE**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GERBAUD Stéphane est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,93 ha sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE appartenant à la commune de BENEVENT L'ABBAYE au motif suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOICHON Mehdi (86)



Dossier n° 86 2019 184
M. Mehdi GOICHON

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Mehdi GOICHON, Les Quintardières, 86600 JAZENEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° 86 2019 184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,10 hectares appartenant à M. Jacques MEMETEAU pour 14,38 ha, à M. Paul PASQUIER pour 7,66 ha, à M. Aimé PASQUIER pour 1,30 ha, à M. Dominique LACHAUME pour 5,63 ha, à M. Patrice PRIOUX pour 42,96 ha, à Mme Annie MORISSET pour 0,51 ha, à Mme Gilette PERRIN pour 1,58 ha, à M. Robert BARRAULT pour 1,99 ha, à Mme Ghislaine BARRE pour 14,19 ha, à l'Indivision MEMETEAU (Mme Annie BOUVET dit MARECHAL et M. Alain MEMETEAU) pour 2,11 ha et à Mme Joëlle PARNAUDEAU et M. René PARNAUDEAU pour 1,80 ha, sis sur les communes de Jazeneuil (86600) et Rouillé (86480),

CONSIDERANT que sur ces 94,10 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC FRUCHARD (M. Fabien FRUCHARD, M. Eric FRUCHARD), en date du 21 mars 2019 pour 90,19 ha en vue d'un agrandissement dont 14,38 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE, et dont 90,19 ha sont en concurrence avec la demande de M. Mehdi GOICHON,

- L'EARL LA BIQUE AU PRE (M. Guillaume ROUSSEAU), en date du 4 juin 2019 pour 14,38 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec les demandes de M. Mehdi GOICHON et du GAEC FRUCHARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

1/4

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après pondération si nécessaire et après reprise, de M. Mehdi GOICHON (94,10 ha/CE), du GAEC FRUCHARD (135,49 ha/CE), de l'EARL LA BIQUE AU PRE (135,90 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Mehdi GOICHON est de priorité 1 pour 94,10 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC FRUCHARD est de priorité 1 pour 7,22 ha puis de priorité 2 pour 82,97 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE est de priorité 2 pour 14,38 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Mehdi GOICHON est de priorité supérieure à la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE pour les 14,38 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Mehdi GOICHON est de priorité équivalente à la demande du GAEC FRUCHARD pour 7,22 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Mehdi GOICHON est de priorité supérieure à la demande du GAEC FRUCHARD pour le reste des terres en concurrence, soit pour 82,97 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Mehdi GOICHON induisent l'attribution de 60 points (20 points pour l'installation avec les aides de l'État de M. Mehdi GOICHON possédant un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC FRUCHARD induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour une surface en légumineuses supérieure à 10 % de la SAU du GAEC sur les 3 dernières campagnes PAC, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les demandes de M. Mehdi GOICHON et du GAEC FRUCHARD ne présentent pas d'écart de note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de M. Mehdi GOICHON et du GAEC FRUCHARD ne peuvent être départagées,

CONSIDERANT que la parcelle D0430 appartenant à M. Paul PASQUIER est d'une superficie très proche de la surface pour laquelle le GAEC FRUCHARD est de priorité équivalente à M. Mehdi GOICHON soit 7,22 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que cette parcelle touche le parcellaire existant du GAEC FRUCHARD,

Vu la proposition de l'administration donnant :

1) un avis favorable à M. Mehdi GOICHON et au GAEC FRUCHARD pour 7,66 ha de terres en concurrence appartenant à M. Paul PASQUIER,

2) un avis favorable à M. Mehdi GOICHON et un avis défavorable au GAEC FRUCHARD pour 68,15 ha de terres appartenant à M. Aimé PASQUIER pour 1,30 ha, à M. Dominique LACHAUME pour 5,63 ha, à M. Patrice PRIOUX pour 42,96 ha, à Mme Annie MORISSET pour 0,51 ha, à Mme Gilette PERRIN pour 1,58 ha, à M. Robert BARRAULT pour 1,99 ha, à Mme Ghislaine BARRE pour 14,19 ha,

3) un avis favorable à M. Mehdi GOICHON et un avis défavorable au GAEC FRUCHARD et un avis défavorable à l'EARL LA BIQUE AU PRE pour 14,38 ha de terres appartenant à M. Jacques MEMETEAU,

2/4

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2019, sur la proposition de l'administration :

- 1) concernant les 7,66 ha de terres en concurrence : avis favorable à l'unanimité,
- 2) concernant les 68,15 ha de terres en concurrence : 2 voix pour, 9 voix contre, 5 abstentions,
- 3) concernant les 14,38 ha de terres en concurrence : 2 voix pour, 14 voix contre, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Mehdi GOICHON, Les Quintardières, 86600 JAZENEUIL, est autorisé à exploiter 94,10 ha de terres appartenant à M. Jacques MEMETEAU pour 14,38 ha, à M. Paul PASQUIER pour 7,66 ha, à M. Aimé PASQUIER pour 1,30 ha, à M. Dominique LACHAUME pour 5,63 ha, à M. Patrice PRIOUX pour 42,96 ha, à M. René PARNAUDEAU pour 1,80 ha, à Mme Annie MORISSET pour 0,50 ha, à Mme Gillette PERRIN pour 1,58 ha, à M. Alain MEMETEAU pour 2,11 ha, à M. Robert BARRAULT pour 1,99 ha, à Mme Ghislaine BARRE pour 14,19 ha, à l'Indivision MEMETEAU (Mme Annie BOUVET dit MARECHAL et M. Alain MEMETEAU) pour 2,11 ha, à Mme Joëlle PARNAUDEAU et M. René PARNAUDEAU pour 1,80 ha, sis sur les communes de Jazeneuil (86600) et Rouillé (86480),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0081
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0262
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0412
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0413
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0427
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0131
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0350
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0351
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0588
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0589
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0590
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0593
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	D	0410
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	D	0425
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	D	0428
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	D	0451
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0133
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0241
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0249
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0259
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0260
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0261

3/4

M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0267
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0278
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0437
M. Dominique LACHAUME	JAZENEUIL	E	0266
M. Dominique LACHAUME	JAZENEUIL	E	0408
M. Dominique LACHAUME	JAZENEUIL	E	0409
M. Dominique LACHAUME	JAZENEUIL	E	0436
Mme Gilette PERRIN	JAZENEUIL	E	0457
M. Robert BARRAULT	JAZENEUIL	E	0299
M. Aimé PASQUIER	JAZENEUIL	D	0429
M. Paul PASQUIER	JAZENEUIL	D	0430
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	D	0494
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	D	0496
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0125
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0126
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0127
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0128
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0293
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0345
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0346
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0348
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0349
Mme Annie MORISSET	JAZENEUIL	D	0409
INDIVISION MEMETEAU	ROUILLE	ZL	0012
Mme Joelle PARNAUDEAU et M. René PARNAUDEAU	ROUILLE	ZL	0013

Article 2.

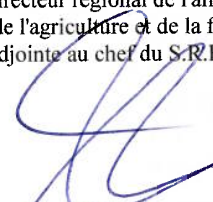
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUEDES FONSECA
Rafael (47)



Dossier n° 19058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GUEDES-FONSECA Rafael au lieu-dit "Petite Grace" 47120 VILLENEUVE DE DURAS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 07 mars 2019, sous le n° 19058 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 08 ha 00 a 00 ca appartenant à M. FERREIRA RODRIGUES Manuel et à Mme TEIXEIRA RIBEIRO sis à SAINT SERVIN DE DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}


M.GUEDES-FONSECA Rafael au lieu-dit "Petite Grace" 47120 VILLENEUVE DE DURAS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 08 ha 00 a 00 ca appartenant à M. FERREIRA RODRIGUES Manuel et à Mme TEIXEIRA RIBEIRO sis à SAINT SERNIN DE DURAS. L'autorisation concerne les parcelles ZW107, ZW117, ZW119, ZW121.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

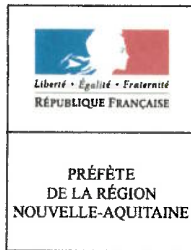
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLARD Florian (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur GUILLARD Florian – Les Fouillades – 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/03/2019 sous le N° 4072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,89 hectares appartenant à Monsieur GUILLARD Florian sis sur la commune de ORGNAC-SUR-VEZERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GUILLARD Florian domicilié Les Fouillades, commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,89 ha** située sur la commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, (parcelles n° AC 79, 80, 81, 82, 95) appartenant à Monsieur GUILLARD Florian.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Corinne (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame JOUVE Corinne – Le Chambon – 19300 EGLETONS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/04/2019 sous le N° 4093, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,37 hectares appartenant à Madame VEYRET Marie-José sis sur la commune de EGLETONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame JOUVE Corinne domiciliée Le Chambon, commune de EGLETONS, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,37 ha** située sur la commune de EGLETONS, (parcelle n° A 1099) appartenant à Madame VEYRET Marie-José.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LABARRIERE Laurent
(40)



Dossier n° 040-2019-0123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent LABARRIERE – ayant son siège au 490 rue de la Platière – 40350 MIMBASTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 mars 2019 sous le n° 040-2019-0123, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,63 ha situés sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre BIDART,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Laurent LABARRIERE – ayant son siège au 490 rue de la Platière – 40350 MIMBASTE est autorisé à exploiter 1,63 ha situés sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre BIDART,

L'autorisation concerne la parcelle :

F 135.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

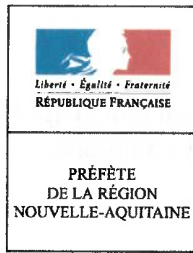
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LACOSTE Jean
Christophe (40)



Dossier n° 040-2019-0134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean Christophe LACOSTE – ayant son siège au 1968 chemin du Gert – 40360 POMAREZ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mars 2019 sous le n° 040-2019-0134, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,86 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Michel LASSALLE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean Christophe LAMOTHE – ayant son siège 1968 chemin du Gert – 40360 POMAREZ est autorisé à exploiter 1,86 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Michel LASSALLE,

L'autorisation concerne les parcelles :

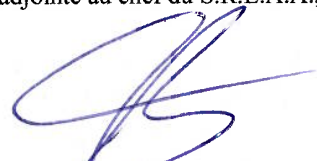
J 379 / 388.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

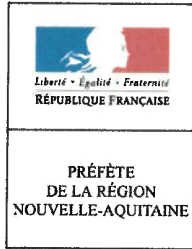
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPIERRE Delphine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame LAPIERRE Delphine – Las Pessotas – 19510 BENAYES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/03/2019 sous le N° 4088, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,47 hectares appartenant à Madame LAPIERRE Delphine (nu-propriétaire) et Monsieur LAPIERRE René (usufruitier) sis sur la commune de BENAYES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LAPIERRE Delphine domiciliée Las Pessotas, commune de BENAYES, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,47 ha** située sur la commune de BENAYES, (parcelles n° AO 57, 58, 69, 70, 71, 72) appartenant à Madame LAPIERRE Delphine (nu-propriétaire) et Monsieur LAPIERRE René (usufruitier).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

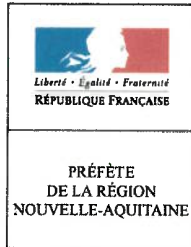
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAVAL Eric (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LAVAL Eric – Les Aigues Parses – 19380 NEUVILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/04/2019 sous le N° 4092, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,56 hectares appartenant à Monsieur CHASSAGNE André sis sur la commune de NEUVILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LAVAL Eric domicilié Les Aigues Parses, commune de NEUVILLE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,56 ha** située sur la commune de NEUVILLE, (parcelles n° C 456, 457, 458, 477, 478 J, 494, 495, 511, 512, 513, 523, 562, 1118 J, 1120) appartenant à Monsieur CHASSAGNE André.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVERGNE Vivien (47)



Dossier n° 19084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LAVERGNE Vivien, 1649 route de BRUGNAC, 47260 BRUGNAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 25 mars 2019, sous le n° 19084 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40 ha 09 a 37 ca appartenant à Mme STUYK Josette sise à MONCLAR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

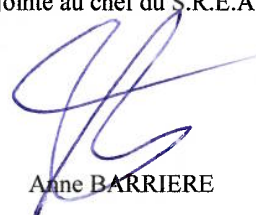
M. LAVERGNE Vivien, 1649 route de BRUGNAC, 47260 BRUGNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40 ha 09 a 37 ca appartenant à Mme STUYK Josette sise à MONCLAR. L'autorisation concerne les parcelles ZT43, ZT64, ZT65.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LESBEGUERIES

Dominique (40)



Dossier n° 040-2019-0124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Dominique LESBEGUERIES – ayant son siège au 7 chemin du Touch – 31170 TOURNEFEUILLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 mars 2019 sous le n° 040-2019-0124, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,96 ha situés sur la commune de CANDRESSE et appartenant à Monsieur Robert LESBEGUERIES,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Philippe LESBEGUERIES – ayant son siège au 7 chemin du Touch – 31170 TOURNEFEUILLE est autorisé à exploiter 2,96 ha situés sur la commune de CANDRESSE et appartenant à Monsieur Robert LESBEGUERIES,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 0337 / 1169 / 1173.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

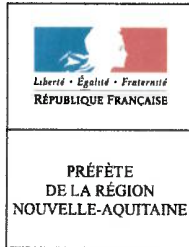
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIDOVE Michel (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LIDOVE Michel – 1 rue du Calvaire – 19260 TREIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/03/2019 sous le N° 4067, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,98 hectares appartenant à Messieurs FARGES Denis, LIDOVE Michel et Madame POUGET Raymonde sis sur la commune de AFFIEUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LIDOVE Michel domicilié 1 rue du Calvaire, commune de TREIGNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **12,98 ha** située sur la commune de AFFIEUX, (parcelles n° D 1082, 1265 J, 1265 K, 1266 J, 1266 K) appartenant à Monsieur FARGES Denis, (parcelles n° D 386, 1057, 1058, 1076, 1083, 1084, 1085) appartenant à Madame POUGET Raymonde, (parcelles n° D 397, 398, 955, 1056, 1078, 1267, 1352, 1353, 1360, 1384, 1441) appartenant à Monsieur LIDOVE Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges**. La **juridiction administrative compétente** peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIONARD Marc (17)



Dossier n° 19-192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par LIONARD Marc, Petit Château 17270 MONTGUYON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/04/19 sous le n°19-192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,76 ha, appartenant à l'Indivision BASTERE sis sur la(les) commune(s) de MONTGUYON (17270),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

LIONARD Marc dont le siège d'exploitation est situé à Petit Château 17270 MONTGUYON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,76 hectares appartenant à l'Indivision BASTERE, situés sur la(les) commune(s) de MONTGUYON (17270).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBRIAT Marion (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame LOUBRIAT Marion – Les Flottes – 19310 YSSANDON**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/05/2019 sous le N° 4112, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 9,81 hectares (noyers) appartenant à Monsieur LOUBRIAT Jean-Jacques et à l'E.A.R.L. LES FLOTTES-LOUBRIAT sis sur la commune de YSSANDON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LOUBRIAT Marion domiciliée Les Flottes, commune de YSSANDON, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **9,81 ha** (noyers) située sur la commune de YSSANDON, (parcelle n° AX 15) appartenant à Monsieur LOUBRIAT Jean-Jacques, (parcelles n° AB 149, AX 22) appartenant à l'E.A.R.L. LES FLOTTES-LOUBRIAT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBRIAT Romain (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LOUBRIAT Romain – Le Bois Noir – 19310 PERPEZAC-LE-BLANC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/05/2019 sous le N° 4110, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 9,80 hectares (noyers) appartenant à Monsieur LOUBRIAT Gérard sis sur la commune de YSSANDON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LOUBRIAT Romain domicilié Le Bois Noir, commune de PERPEZAC-LE-BLANC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **9,80 ha** (noyers) située sur la commune de YSSANDON, (parcelles n° AB 151 J, 151 K, 175, 270) appartenant à Monsieur LOUBRIAT Gérard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LUTZ Cindy (47)



Dossier n° 19094

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LUTZ Cindy, lieu dit « Bouheben » 47170 VILLENEUVE DE MEZIN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 04 avril 2019, sous le n° 19094 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 03 ha 08 a 77 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

Vu la demande concurrente déposée par la SCEA BERJOU Productions à FOURCES (32) pour exploiter 40 ha 43 a 74 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

VU la demande concurrente déposée par M. CALVEZ Teddy à POUDENAS pour exploiter 40 ha 43 a 74 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

Vu la partie en concurrence de 03 ha 08 a 77 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

Vu la demande modificative de la SCEA BERJOU Productions en date du 23/05/2019 retirant les parcelles en concurrence avec Mme LUTZ Cindy,

CONSIDERANT que l'exploitation de Mme LUTZ Cindy dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 05 ha 30 a 77 ca représentant 0,15 fois la SAU régionale moyenne par ATP est soumise à autorisation d'exploiter pour défaut de capacité professionnelle,

CONSIDERANT que M. CALVEZ Teddy, indique désirer s'installer sur 40 ha 43 a 74 ca, représentant après pondération 21 ha 70 a 43 ca, n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L 331-1, 3° du CRPM, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant au rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. CALVEZ Teddy est classée en rang 5 « autres installations »,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de Mme LUTZ Cindy est classée en rang 3 « confortation d'une exploitation agricole dont la SAUP avant reprise est inférieure à 27,36 ha et après reprise, inférieure à 41,04 ha », la demande de Mme LUTZ Cindy est considérée comme prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


Mme LUTZ Cindy dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit «Bouheben» 47170 VILLENEUVE DE MEZIN, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes A 0255, A 0256, A 0442A, A 0442B, A 0491, A 0494, A 0498 d'une superficie de 03 ha 08 a 77 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARANDE Laurent (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MARANDE Laurent – Le Moulin d'Ussange – 19260 TREIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/03/2019 sous le N° 4084, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares appartenant à Monsieur MARANDE Laurent, Monsieur MARANDE Laurent (nu-proprétaire) et Madame MARANDE Marie-Françoise (usufruitière) sis sur les communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et TREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MARANDE Laurent domicilié Le Moulin d'Ussange, commune de TREIGNAC, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,42 ha** située sur les communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, (parcelles n° F 30, 31, 32, 44 en partie) appartenant à Monsieur MARANDE Laurent, et TREIGNAC, (parcelle n° D 687 J) appartenant à Monsieur MARANDE Laurent (nu-proprétaire) et Madame MARANDE Marie-Françoise (usufruitière).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

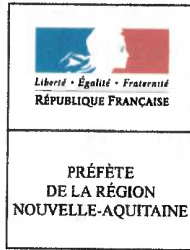
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIN Germain (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MARIN Germain – La Combotte – 19120 ALTILLAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/04/2019 sous le N° 4094, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 72,22 hectares (noyers) appartenant à Messieurs LARIBE Jean-Pierre, BRIAT Didier, LECRU Michel, PEYRAL Claude, NISSOU Christian, MARIN Germain, Monsieur et Madame NISSOU Christian et Eliane sis sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, ALTILLAC et GAGNAC-SUR-CERE (46),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MARIN Germain domicilié La Combotte, commune de ALTILLAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **72,22 ha** (noyers) située sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, ALTILLAC et GAGNAC-SUR-CERE (46), (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. MARIN Germain à ALTILLAC

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE :

Numéros des parcelles appartenant à M. LARIBE Jean-Pierre :

- AI 156, 158, 174 J, 175, 177, 178, 179.

Sur la commune de ALTILLAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. BRIAT Didier :

- AB 79, 86, 117 ;
- AD 294, 296, 323, 324, 325, 327, 344, 351.

Numéros des parcelles appartenant à M. LECRU Michel :

- AS 29, 32, 33, 105, 485, 513, 516 J, 516 K, 518, 521.

Numéros des parcelles appartenant à M. PEYRAL Claude :

- AB 34, 36, 46 ;
- AX 215.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme NISSOU Christian et Eliane :

- AB 101, 226, 227 ;
- AC 306, 397, 582 ;
- AD 288.

Numéros des parcelles appartenant à M. NISSOU Christian :

- AB 10, 175, 228, 230, 303 ;
- AC 18, 19, 353, 362, 396 ;
- AD 248, 249, 250, 251, 256, 277, 278, 290, 295, 299, 300, 301, 307, 308, 309, 404, 405, 406 ;
- AX 1, 650, 652, 654, 656, 658.

Numéro de la parcelle appartenant à M. MARIN Germain :

- AS 322.

Sur la commune de GAGNAC-SUR-CERE (46) :

Numéros des parcelles appartenant à M. MARIN Germain :

- AB 81, 82 ;
- AI 129.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARSAN Jean Charles
(40)



Dossier n° 040-2019-0128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean Charles MARSAN – ayant son siège au Lieu dit Camhaba – 40700 HAGETMAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 mars 2019 sous le n° 040-2019-0128, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,73 ha situés sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Monsieur Olivier DABADIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean Charles MARSAN – ayant son siège au Lieu dit Camhaba – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 8,73 ha situés sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Monsieur Olivier DABADIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AH 78 - AK 01 / 21 / 57 - AL 36 / 48 / 57 / 58.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINIE Antoine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MARTINIE Antoine – Route des Boiroux – 19390 SAINT-AUGUSTIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/03/2019 sous le N° 4087, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 44,33 hectares (myrtilles + pommiers) appartenant à Monsieur MARTINIE Gérard sis sur la commune de SAINT-AUGUSTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MARTINIE Antoine domicilié Route des Boiroux, commune de SAINT-AUGUSTIN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **44,33 ha** (myrtilles + pommiers) située sur la commune de SAINT-AUGUSTIN, (parcelles n° D 1366, F 191, 192, 677 J, 720, 722, 724 AJ, 724 AK, 724 B) appartenant à Monsieur MARTINIE Gérard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

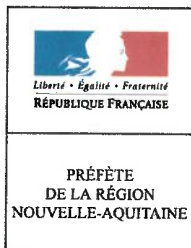
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges**. La **juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEYZE Dominique (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MEYZE Dominique – Bussière – 19700 SAINT-CLEMENT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/05/2019 sous le N° 4109, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,77 hectares appartenant à Madame FARGEAS Marcelle (usufruitière) et Monsieur FARGEAS Alain (nu-proprétaire), Monsieur et Madame MEYZE André Paul et Georgette, Monsieur LACHAUD Guy, Mesdames ROUX Marie-Henriette, HENRI Nicole sis sur les communes de MASSERET et SALON-LA-TOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MEYZE Dominique domicilié Bussière, commune de SAINT-CLEMENT, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **52,77 ha** située sur les communes de MASSERET, (parcelles n° ZN 60, 61, 81 J, 81 K, 85) appartenant à Madame FARGEAS Marcelle (usufruitière) et Monsieur FARGEAS Alain (nu-proprétaire), (parcelles n° ZD 8 AJ, 8 AK, 8 B, 8 C, 8 DJ, 8 EJ, 8 EK, 8 F, 38) appartenant à Monsieur LACHAUD Guy, (parcelles n° B 682 en partie, 886, ZM 32, 183 A, 183 B, 183 CJ, 183 CK, 183 CL, 183 CM, 184 J, 184 K) appartenant à Madame ROUX Marie-Henriette, et SALON-LA-TOUR, (parcelles n° BY 64, 65, 66, 67, 71, 72, BZ 105 J, 106, 110, 111, 112, 216) appartenant à Monsieur MEYZE André Paul et Georgette, (parcelles n° BY 74, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 99, 107, 143, 145, 146) appartenant à Madame HENRI Nicole.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHELI Arnaud (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MICHELI Arnaud – 10, boulevard du Pendant – 19160 NEUVIC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/03/2019 sous le N° 4086, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 2,28 hectares (maraîchage de plein champ) appartenant à Monsieur MIERMONT Jean-Claude sis sur la commune de SOURSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MICHELI Arnaud domicilié 10, boulevard du Pendant, commune de NEUVIC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **2,28 ha** (maraîchage de plein champ) située sur la commune de SOURSAC, (parcelles n° H 681, 682) appartenant à Monsieur MIERMONT Jean-Claude.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PEPINIERE
BOTANIQUE JF THOBY (40)**



Dossier n° 040-2019-0032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Pépinière Botanique JF THOBY – ayant son siège au 125 route de Bastennes – 40330 GAUJACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 mars 2019 sous le n° 040-2019-0032, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,6 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Jean-Fernand LAMARQUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La Pépinière Botanique JF THOBY – ayant son siège 125 route de Bastennes – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 2,6 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Jean Fernand LAMARQUE,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZP 59.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEROT Samuel (23)



Dossier n° 023_2019_091

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur PEROT Samuel** 14 Chemin du Champ de La Tire La Jarrige 36190 CUZION, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 16 mai 2019** sous le n°091, relative à un bien foncier d'une superficie de **55,93 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **MEASNES**, appartenant à Mesdames **BARDET Estelle, BLANCHET Simone, NICOLAS Ginette, VIZIERES Ginette, BATARD Huguette, LAFEUILLE Jeannine**, Messieurs **AUVRELLE Jean-Claude, LAGONOTTE Daniel, RIARDANT Albert, TRILLAUD Pascal, BLANCHET Cédric, DANGEON François**, les indivisions **GOBLET, PELLETIER Yves/ Nadège, BRETAUD, DANJON, PELLETIER René/ Jacqueline, DESSOUBRAIS**, la **SCI 3GVIL**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

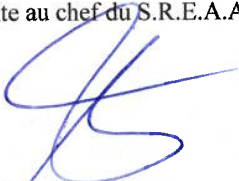
Monsieur PEROT Samuel est autorisé(e) à exploiter une surface de **55,93 ha** sur la(les) commune(s) de MEASNES appartenant à Mesdames BARDET Estelle, BLANCHET Simone, NICOLAS Ginette, VIZIERES Ginette, BATARD Huguette, LAFEUILLE Jeannine, Messieurs AUVRELLE Jean-Claude, LAGONOTTE Daniel, RIARDANT Albert, TRILLAUD Pascal, BLANCHET Cédric, DANGEON François, les indivisions GOBLET, PELLETIER Yves/ Nadège, BRETAUD, DANJON, PELLETIER René/ Jacqueline, DESSOUBRAIS, la SCI 3GVIL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRIOUZEAU Colette (17)



Dossier n° 19-187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PRIOUZEAU Colette, 5 rue de La Rochelle 17220 ST ROGATIEN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/04/19 sous le n°19-187, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL LES BOURGOGNES sur une surface de 241,61 ha, appartenant à PRIOUZEAU Josy, GFA PM, DRUET Serge, MARTINAUD Hugues, MARTINAUD Bénédite, PILLAUD Guy, MOREAU Christine, RIGOBERT Claude, GAUDIN Gérard, BALLANGER Françoise, PREVOST Christiane, STORCK Gérard, STORCK Djina, Indivision GAUVRIT, GUYOT Maryvonne, SAUSSEREAU Laurence, PRIOUZEAU René, TARDET Jacky, NAUD Paul et à la SARL DEVERS sis sur la(les) commune(s) de AYTRE (17440), CLAVETTE (17220), DOMPIERRE SUR MER (17139), PERIGNY (17180), ST ROGATIEN (17220), ST XANDRE (17138), VILLEDoux (17230) et MONROY (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

PRIOUZEAU Colette dont le siège d'exploitation est situé 5 rue de La Rochelle 17220 ST ROGATIEN est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LES BOURGOGNES une superficie de 241,61 hectares appartenant à PRIOUZEAU Josy, GFA PM, DRUET Serge, MARTINAUD Hugues, MARTINAUD Bénédite, PILLAUD Guy, MOREAU Christine, RIGOBERT Claude, GAUDIN Gérard, BALLANGER Françoise, PREVOST Christiane, STORCK Gérard, STORCK Djina, Indivision GAUVRIT, GUYOT Maryvonne, SAUSSEREAU Laurence, PRIOUZEAU René, TARDET Jacky, NAUD Paul et à la SARL DEVERS, situés sur la(les) commune(s) de AYTRE (17440), CLAVETTE (17220), DOMPIERRE SUR MER (17139), PERIGNY (17180), ST ROGATIEN (17220), ST XANDRE (17138), VILLEDoux (17230) et MONROY (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUEVAL Gaetan (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur QUEVAL Gaëtan – Aubiat – 19380 ALBUSSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/04/2019 sous le N° 4095, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 75,53 hectares appartenant à la Commune de ALBUSSAC, Messieurs PRENGERE Jean-Louis, LE XUAN MINH Philippe, RIBAT Jacques, BREUIL Jean-Jacques, VIALETTE Aymeric, BARBAZANGE Claude, Mesdames TREMOUILLE Elise, CAYROL Danièle, CORREZE Jacqueline, BREUIL Eliane, VERGNE Victoria (usufruitière) et LOUIS Marie-France, VALERY Francine, CLAISSE Catherine (nu-proprétaires) sis sur la commune de ALBUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur QUEVAL Gaëtan domicilié Aubiat, commune de ALBUSSAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **75,53 ha** située sur la commune de ALBUSSAC, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. QUEVAL Gaëtan à ALBUSSAC

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de ALBUSSAC :

Numéros des parcelles appartenant à la Commune de ALBUSSAC :

- YC 47 en partie ;
- YI 1 en partie, 2 en partie, 19 en partie, 46 en partie ;
- YH 173 en partie ;
- YK 20 en partie, 22 ;
- BL 10 en partie, 97 en partie.

Numéro de la parcelle appartenant à M. PRENGERE Jean-Louis :

- ZP 39 AJ, 39 AK, 39 B, 39 D.

Numéro de la parcelle appartenant à M. LE XUAN MINH Philippe :

- YI 38 en partie.

Numéros des parcelles appartenant à Mme TREMOUILLE Elise :

- YK 52 B, 52 C, 59 AJ, 59 AK, 59 B, 59 CJ, 59 CK, 59 D, 59 E, 59 F, 59 G.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme CAYROL Danièle :

- ZP 20.

Numéros des parcelles appartenant à M. RIBAT Jacques :

- ZC 21 en partie, 28, 29.

Numéro de la parcelle appartenant à M. BREUIL Jean-Jacques :

- ZC 15 en partie.

Numéros des parcelles appartenant à Mme CORREZE Jacqueline :

- YC 44 ;
- YH 73 A, 83 B, 83 E, 83 F, 136 ;
- ZB 33 B, 35 C, 35 E.

Numéros des parcelles appartenant à Mme BREUIL Eliane :

- ZP 18 J, 19 J, 30 J, 64, 99 ;
- ZS 1, 98 B, 98 C.

Numéros des parcelles appartenant à Mmes VERGNE Victoria (usufruitière) et LOUIS Marie-France, VALERY Francine, CLAISSE Catherine (nu-propriétaires) :

- YH 49 AJ, 49 AK, 49 B, 59 en partie, 84 A, 84 B, 84 C, 84 F ;
- YI 20 A, 20 C.

Numéros des parcelles appartenant à M. VIALETTE Aymeric :

- YC 30 B, 30 C, 30 D, 30 G ;
- YH 80, 98 D.

Numéro de la parcelle appartenant à M. BARBAZANGE Claude :

- YC 172 en partie.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROQUE Olivier (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ROQUE Olivier – Bouchiat – 19140 SAINT-YBARD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/04/2019 sous le N° 4091, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,68 hectares appartenant à Monsieur QUEYRAUD Jean-Louis sis sur la commune de SAINT-YBARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ROQUE Olivier domicilié Bouchiat, commune de SAINT-YBARD, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **0,68 ha** située sur la commune de SAINT-YBARD, (parcelle n° ZY 36 en partie) appartenant à Monsieur QUEYRAUD Jean-Louis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Alain (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ROUGIER Alain – Chaticot – 19310 SEGONZAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/04/2019 sous le N° 4107, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,36 hectares appartenant à Monsieur ROUGIER Alain sis sur les communes de ROSIERS-DE-JUILLAC et SEGONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ROUGIER Alain domicilié Chaticot, commune de SEGONZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,36 ha située sur les communes de ROSIERS-DE-JUILLAC, (parcelles n° A 440, 441, 442, 443, 444, 445, 449), et SEGONZAC, (parcelles n° B 313, 314, 315, 316, 317, 318, 341, 342), appartenant à Monsieur ROUGIER Alain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

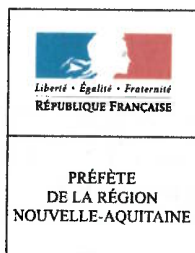
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS JURE BIO (40)



Dossier n° 040-2019-0137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS JURE BIO – ayant son siège à Petit Caumale – 40310 ESCALANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 avril 2019 sous le n° 040-2019-0137, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 73,24 ha situés sur les communes d'ARX et d'ESCALANS et appartenant à Messieurs Bernard LACOUME et Rémi IBANEZ et à la commune de ARX,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS JURE BIO – ayant son siège à Petit Caumale – 40310 ESCALANS est autorisée à exploiter 73,24 ha situés sur les communes d'ARX et d'ESCALANS et appartenant à Messieurs Bernard LACOUME et Rémi IBANEZ et à la commune de ARX,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune d'ARX**

B 228 / 230 / 239 / 535 / 537 / 539 / 554 / 556 / 583 (56 ha 33 appartenant à la commune de ARX),

B 585 / 587 / 589 / 591 / 593 / 595 (2 ha 38 appartenant à Rémi IBANEZ),

→ **commune d'ESCALANS**

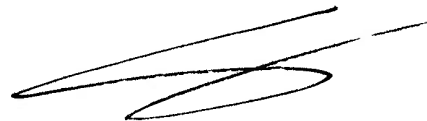
F 143 à 148 / 150 / 161 / 164 (14 ha 52 appartenant à Bernard LACOUME),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS PETIT CAUMALE

(40)



Dossier n° 040-2019-0136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS PETIT CAUMALE – ayant son siège à La Pradasse – 40310 ESCALANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 avril 2019 sous le n° 040-2019-0136, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 131,46 ha situés sur les communes d'ESCALANS, ESTIGARDE, GABARRET et HERRE et appartenant à Messieurs Jean-Marie SAUVAGE et Rémi IBANEZ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS PETIT CAUMALE – ayant son siège à La Pradasse – 40310 ESCALANS est autorisée à exploiter 131,46 ha situés sur les communes d'ESCALANS, ESTIGARDE, GABARRET et HERRE et appartenant à Messieurs Jean-Marie SAUVAGE et Rémi IBANEZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'ESCALANS*

F 103 à 107 / 109 / 111 / 112 / 116 / 117 / 123 à 125 / 127 / 129 à 131 / 133 / 134 / 138 / 351 / 355 / 381 (45 ha 86 appartenant à Rémi IBANEZ),

B 176 - F 90 / 100 / 101 (8 ha 01 appartenant à Jean-Marie SAUVAGE),

→ *commune d'ESTIGARDE*

C 514 / 517 / 519 (21 ha 26 appartenant à Rémi IBANEZ),

→ *commune de GABARRET*

B 177 (2 ha 24 appartenant à Rémi IBANEZ),

→ *commune d'HERRE*

A 346 / 372 / 483 / 485 / 490 / 497 (54 ha 09 appartenant à Rémi IBANEZ),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA BATBY
LALANNE (40)



Dossier n° 040-2019-0147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BATBY LALANNE – ayant son siège au Campas – 40250 CAUPENNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° 040-2019-0147, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,16 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Ghislaine et Monsieur Jean-François LALANNE et Indivision LARRERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BATBY LALANNE – ayant son siège Campa – 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter 10,16 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Ghislaine et Monsieur Jean-François LALANNE et à Indivision LARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 54 à 59 / 65 à 68 / 439 / 440 / 512 / 514 – D 56 (5 ha 46 appartenant à Ghislaine LALANNE),

C 408 / 409 (1 ha 33 appartenant à l'Indivision LARRERE),

D 144 / 217 / 224 / 225 (3 ha 36 appartenant à Jean-François LALANNE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BIDAOUS (40)



Dossier n° 040-2019-0120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE BIDAOUS – ayant son siège au 588 route du Château d'Eau – 40250 CAUPENNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 mars 2019 sous le n° 040-2019-0120, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,07 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame et Monsieur Bernard DUPRAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE BIDAOUS – ayant son siège au 588 route du Château d'Eau – 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter 7,07 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame et Monsieur Bernard DUPRAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0079 / 80 / 88 à 93 / 97 / 98 / 588.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE
BRAQUILLANGES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DE BRAQUILLANGES – Braquillanges – 19800 VITRAC-SUR-MONTANE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/03/2019 sous le N° 4068, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 87,23 hectares (veaux de boucherie et canards gras) appartenant à Messieurs NARD Gérard, NARD Pierre, NARD Valentin et CHABRIERE Claude sis sur les communes de EYREIN et VITRAC-SUR-MONTANE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DE BRAQUILLANGES domiciliée Braquillanges, commune de VITRAC-SUR-MONTANE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **87,23 ha** (veaux de boucherie et canards gras) située sur les communes de EYREIN, (parcelles n° A 138, 141, 162, 529, 531, 534, 1423, 1676) appartenant à Monsieur NARD Gérard, et VITRAC-SUR-MONTANE, (parcelle n° ZP 31) appartenant à Monsieur NARD Gérard, (parcelles n° ZD 68, ZL 7, 11, 16, 23, 43, 108, 118, 119, 137, 150, 152, 165, ZM 38, 39) appartenant à Monsieur NARD Pierre, (parcelles n° ZL 28, ZM 15, 17, 18, 19, 20, 26, 31, 35, 40) appartenant à Monsieur NARD Valentin, (parcelles n° D 248, 619, ZR 47) appartenant à Monsieur CHABRIERE Claude.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
BITARELLE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DE LA BITARELLE – Le Saulou – 19190 LANTEUIL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/03/2019 sous le N° 4076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,75 hectares appartenant à Monsieur JUGIE Christian sis sur la commune de COSNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DE LA BITARELLE domiciliée Le Saulou, commune de LANTEUIL, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **6,75 ha** située sur la commune de COSNAC, (parcelles n° BW 21 J, 22 A, 68, 69 J, 70, 71, 72, 73) appartenant à Monsieur JUGIE Christian.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PEYRE

(40)



Dossier n° 040-2019-0084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA PEYRE – ayant son siège au 2350 perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mars 2019 sous le n° 040-2019-0084, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 47,76 ha situés sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à GFA DE LA PEYRE et SCI CANTELOUP,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LA PEYRE– ayant son siège au 2350 perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ est autorisée à exploiter 47,76 ha situés sur la commune d'ESCOURCE et appartenant au GFA DE LA PEYRE et SCI CANTELOUP,

L'autorisation concerne les parcelles :

Q 244 appartenant au GFA DE LA PEYRE)

Q 240 à 243 / 339 / 340 - R 190 / 191 / 194 / 196 à 201 / 330 / 357 à 359 / 2460 / 2462 (appartenant à SCI CANTELOUP)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

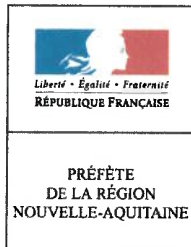
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LEMHO (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DE LEMHO – Le Portail – 19500 BRANCEILLES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/03/2019 sous le N° 4085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 26,96 hectares (noyers) appartenant à Monsieur LEYMAT Georges sis sur la commune de BRANCEILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DE LEMHO domiciliée Le Portail, commune de BRANCEILLES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **26,96 ha** (noyers) située sur la commune de BRANCEILLES, (parcelles n° A 338 B, 339, 340, 364, 371, 735, AB 245 A, 246, 247 A, 250 B, 251 A, 441, 443, 445, AD 10, 11, C 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 132 J, 135 B, 140 AK, 140 B, 152, 153) appartenant à Monsieur LEYMAT Georges.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

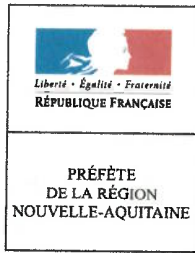
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES MOULINS

(40)



Dossier n° 040-2019-0145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES MOULINS – ayant son siège au 91 chemin de Moulie – 40330 BRASSEMPOUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 avril 2019 sous le n° 040-2019-0145, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,20 ha situés sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Monsieur LAVIGNE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES MOULINS – ayant son siège 91 chemin de Moulie – 40330 BRASSEMPOUY est autorisée à exploiter 3,20 ha situés sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Monsieur LAVIGNE,

L'autorisation concerne la parcelle :

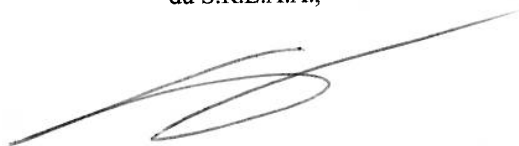
WD 042.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU CLOS GEMO

(47)



Dossier n° 19073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU CLOS GEMO (Mme et MM. DUPUY Marie-Hélène, Gérald, Jean-Baptiste et Claude) au lieu-dit "Berdots" 47200 TAILLEBOURG auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 15 mars 2019, sous le n° 19073 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 03 ha 48 a 60 ca appartenant à M. COSTES Michel sis à SENESTIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU CLOS GEMO (Mme et MM. DUPUY Marie-Hélène, Gérard, Jean-Baptiste et Claude) au lieu-dit "Berdots" 47200 TAILLEBOURG, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 03 ha 48 a 60 ca appartenant à M. COSTES Michel sis à SENESTIS. L'autorisation concerne les parcelles ZM147, ZM149.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND
HITTE (40)



Dossier n° 040-2019-0169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU GRAND HITTE – ayant son siège au 382 route de Pantôt – 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 avril 2019 sous le n° 040-2019-0169, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,27 ha situés sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN et appartenant à Monsieur Yves SARRES,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU GRAND HITTE – ayant son siège au 382 route de Pantôt – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 3,27 situés sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN et appartenant à Monsieur Yves SARRES,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de MONTFORT EN CHALOSSE,*

D 325 / 327 / 762,

→ *commune de POYARTIN*

C 83 à 86 / 445.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND
JACQUES (40)



Dossier n° 040-2019-0150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU GRAND JACQUES – ayant son siège au 472 route de Mont de Marsan – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° 040-2019-0150, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,85 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY et appartenant à Madame Christiane SOUBIRAN et Madame, Monsieur Roger DUROU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU GRAND JACQUES – ayant son siège 472 route de Mont de Marsan– 40090 SAINT MARTIN D'ONEY est autorisée à exploiter 21,85 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY et appartenant à Madame Christiane SOUBIRAN et Madame, Monsieur Roger DUROU,

L'autorisation concerne les parcelles :

K 81 / 83 / 280 (2 ha 08 appartenant à Mme et M DUROU),

K 0053 / 84 / 85 / 99 / 100 / 102 / 104 à 106 / 110 / 111 / 115 / 118 à 120 / 140 / 157 / 160 / 162 / 164 (19 ha 77 appartenant à Christiane SOUBIRAN).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAYNE (47)



Dossier n° 19087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA du MAYNE (M. PASCALIE Antoine), lieu-dit «Mayne» 47290 CANCON auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 29 mars 2019, sous le n° 19087 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 41 a 05 ca appartenant à M. HUYBREGTS Antoine sis à MOULINET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA du MAYNE (M. PASCALIE Antoine), lieu-dit «Mayne» 47290 CANCON , est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19 ha 41 a 05 ca appartenant à M. HUYBREGTS Antoine sis à MOULINET. L'autorisation concerne les parcelles E881, E883 à CANCON et B190, B191 à MOULINET.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU METYE (40)



Dossier n° 040-2019-0149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU METYE – ayant son siège au 336 chemin de Metye – 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 avril 2019 sous le n° 040-2019-0149, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,54 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Guillaume LABROUQUAIRE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU METYE – ayant son siège 336 chemin de Metye – 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter 4,54 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Guillaume LABROUQUAIRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 93 / 94 / 97 / 105 / 107 / 109 à 111.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA GUERY MARIE
FRANCOISE ET DAVID (33)



Dossier n° 87-19-184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GUERY MARIE-FRANCOISE ET DAVID, 12 rte de la brousse, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 avril 2019 sous le n°87-19-184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,10 ha avec une mise à disposition de Marie-Françoise GUERY sis sur la commune de BUJALEUF ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA GUERY MARIE-FRANCOISE ET DAVID, 12 rte de la brousse, 87460 BUJALEUF est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 73,10 ha situés à BUJALEUF, avec une mise à disposition de Marie-Françoise GUERY.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

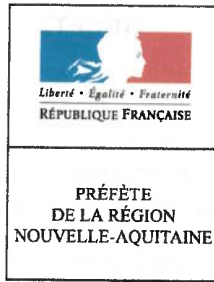
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA HARAS DU NIL

(33)



Dossier n° 87-19-185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA HARAS DU NIL, Pommier 21, 87300 BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 avril 2019 sous le n°87-19-185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,30 ha appartenant à la SAS EDUFLOR sis sur les communes de BELLAC et BLANZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA HARAS DU NIL, Pommier 21, 87300 BELLAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,30 ha situés à BELLAC et BLANZAC, appartenant à la SAS EDUFLOR.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40)



Dossier n° 040-2019-0113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA KAMEL – ayant son siège au 170 chemin de Meyrin – 40330 GAUJACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 mars 2019 sous le n° 040-2019-0113, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,52 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur David LAMARQUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA KAMEL – ayant son siège au 170 chemin de Meyrin – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 2,52 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur David LAMARQUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZH 7 / 33

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA BASSE COUR
(40)



Dossier n° 040-2019-0132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA BASSE COUR – ayant son siège au 274 route de La Barthote – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 mars 2019 sous le n° 040-2019-0132, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,50 ha situés sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE et SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Monsieur Francis BETBEDER,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA BASSE COUR – ayant son siège 274 route de La Barthote – 40390 SAINT MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter 15 ,50 ha situés sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE et SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Monsieur Francis BETBEDER,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINTE MARIE DE GOSSE*

B 247 à 252 / 280 à 282 / 287 à 289 (5 ha 64),

→ *commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX*

A 455 à 457 / 465 à 471 / 510 / 515 / 518 / 1009 / 1010 / 1022 / 1026 / 1031 / 1036 (9 ha 86).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE
MOUNAC (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. LA FERME DE MOUNAC – 110 route de la Petite Vallée – 19240 SAINT-VIANCE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/03/2019 sous le N° 4069, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,72 hectares appartenant à Messieurs SALESSE Gaston, SALESSE Fabien et Madame SALESSE Françoise sis sur les communes de USSAC, ALLASSAC et SAINT-VIANCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. LA FERME DE MOUNAC domiciliée 110 route de la Petite Vallée, commune de SAINT-VIANCE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,72 ha** située sur les communes de USSAC, (parcelles n° BC 64, 76, 112) appartenant à Monsieur SALESSE Gaston, (parcelle n° BC 58) appartenant à Madame SALESSE Françoise, ALLASSAC, (parcelles n° BD 337, 338) appartenant à Monsieur SALESSE Fabien, et SAINT-VIANCE, (parcelle n° ZL 55 A, 55 B) appartenant à Madame SALESSE Françoise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA TERRADE

(40)



Dossier n° 040-2019-0135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA TERRADE – ayant son siège à La Pradasse – 40310 ESCALANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 avril 2019 sous le n° 040-2019-0135, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 115,81 ha situés sur les communes d'ESCALANS et GABARRET et appartenant à Madame Paulette BARROS, Mme et M François IBANEZ, Messieurs Jean-Louis TRAVERSO, Patrick MOREAU et Rémi IBANEZ ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA TERRADE – ayant son siège à La Pradasse – 40310 ESCALANS est autorisée à exploiter 115,81 ha situés sur les communes d'ESCALANS et GABARRET et appartenant à Madame Paulette BARROS, Mme et M François IBANEZ, Messieurs Jean-Louis TRAVERSO, Patrick MOREAU et Rémi IBANEZ

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune d'ESCALANS**

F 415 (1 ha 22 appartenant à Patrick MOREAU),

D 100 / 103 / 108 à 110 / 239 / 240 (11 ha 12 appartenant à Paulette BARROS),

D 114 / 115 / 156 / 160 / 166 à 169 / 180 / 181 / 350 / 353 / 355 - E 147 / 176 / 179 à 181 / 183 à 188 - F 60 / 128 / 280 / 282 / 285 / 288 / 296 / 300 (87 ha 76 appartenant à Mme et M François IBANEZ),

E 230 / 231 / 240 à 242 / 282 / 298 / 355 / 359 / 364 à 366 / 370 / 372 / 373 (12 ha 12 appartenant à Jean-Louis TRAVERSO),

C 188 / 189 (1 ha 39 appartenant à Rémi IBANEZ),

→ **commune de GABARRET**

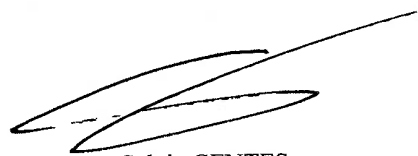
B 184 à 186 (2 ha 16 appartenant à Mme et M François IBANEZ),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA TERRE DE
NOS PERES (33)



Dossier n° 87-19-199

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA TERRE DE NOS PERES, 7 Le queyroix, 87330 VAL D'ISSOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n°87-19-199, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,25 ha sis sur la commune de VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA LA TERRE DE NOS PERES, 7 Le queyroix, 87330 VAL D'ISSOIRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,25 ha situés à VAL D'ISSOIRE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LACARMENTE

(40)



Dossier n° 040-2019-0125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LACARMENTE – ayant son siège au 700 route de Tyrosse – 40300 ORIST auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mars 2019 sous le n° 040-2019-0125, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 24,3 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Jean-Jacques LAMOTHE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LACARMENTE – ayant son siège 700 route de Tyrosse – 40300 ORIST est autorisée à exploiter 24,3 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Jean-Jacques LAMOTHE,

L'autorisation concerne les parcelles :

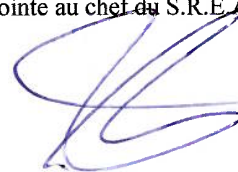
A 366 / 371 / 380 / 382 / 385 / 386 / 388 à 393 / 506 à 513 / 522 / 525 à 532 / 534 / 620 / 924 / 928 / 1043 / 1046 / 1048 - G 597.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAUDE (40)



Dossier n° 040-2019-0155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LALAURADE – ayant son siège au 1078 route de Cazalis – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° 040-2019-0155, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,03 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Monsieur Michel LARTIGUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LALAUDE – ayant son siège au 1078 route de Cazalis – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 2,03 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Monsieur Michel LARTIGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

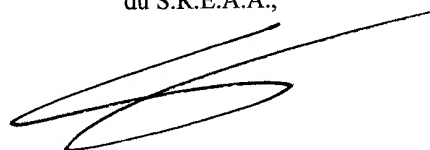
E 177 / 216 à 218 / 683 / 684

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VALLADE ET
FILS (16)



Dossier n° 1619090
SCEA VALLADE ET FILS

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VALLADE ET FILS, 37 route des charmilles 17520 Brie Sous Archiac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 14 mars 2019 sous le n°1619090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,12 ha, répartis comme suit 4 ha de vigne et 2,12 ha de terre, propriété de Madame MONTIGAUD Marie-Rose, sis commune Lagarde sur le Né ;

VU la publicité effectuée du 25 mars 2019 au 25 mai 2019 suite à la demande déposée par la SCEA VALLADE ET FILS, sans demande concurrente durant ce délai ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la SCEA VALLADE ET FILS est constituée de trois associés exploitants ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de la SCEA VALLADE ET FILS après reprise du foncier demandé soit 18,12 ha, serait de 336,66 ha, soit 112,22 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VALLADE ET FILS, dont le siège d'exploitation est situé 37 route des charmilles 17520 Brie Sous Archiac, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section ZD60 -120-53-52 soit une surface de 6,12 ha sis commune de Lagarde surle Né, propriété de Madame MONTIGAUD Marie-Rose ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEINCE Marine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame SEINCE Marine – Pont de Lachaud – 19250 MEYMAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/03/2019 sous le N° 4066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,49 hectares appartenant à Madame ROUGERIE Marie-José sis sur la commune de MEYMAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame SEINCE Marine domiciliée Pont de Lachaud, commune de MEYMAC, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **10,49 ha** située sur la commune de MEYMAC, (parcelles n° XO 28 AJ, 28 AK, 28 B, 28 C, 28 D, 28 F, 28 G, 28 H, 93, 95, XS 27 J, 27 K, 37 A, 37 B, 51 A, 51 B) appartenant à Madame ROUGERIE Marie-José.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La **juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Ludovic (87)



Dossier n° 87-19-194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SIMON Ludovic, Claveyrolas, 87120 NEDDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 avril 2019 sous le n°87-19-194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,13 ha appartenant à Gérard AUDOUZE (3ha86), à Jean Pierre AUDOUZE (10ha27) sis sur la commune de NEDDE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur SIMON Ludovic, Claveyrolas, 87120 NEDDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,13 ha situés à NEDDE, appartenant à Gérard AUDOUZE (3ha86), à Jean Pierre AUDOUZE (10ha27) et, afin d'exploiter 33,93 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEOULERE Celia (47)



Dossier n° 19103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme TEOULERE Célia, lieu-dit « Mazeres » 47600 NERAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10 avril 2019, sous le n° 19103 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 66 a 59 ca appartenant à M. LARTIGUE Patrick sis à NERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme TEOULERE Célia, lieu-dit « Mazerès » 47600 NERAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25 ha 66 a 59 ca appartenant à M. LARTIGUE Patrick sis à NERAC. L'autorisation concerne les parcelles ZH42 et ZH45 à LAVARDAC et CX14, ZA18, ZA56, ZB12, ZB26, ZB29, ZB30, ZB31, ZB32, ZB33, ZB83, ZB84 à NERAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - THEBAULT Elisabeth

(86)



Dossier n° 86 2019 075
Mme Elisabeth THEBAULT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Elisabeth THEBAULT, 1 Rue du Champ d'Orange La Poisniere, 86600 SAINT SAUVANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 18 février 2019 sous le n° 86 2019 075, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,97 hectares appartenant à Mme Elisabeth THEBAULT, sis sur les communes de Saint Sauvant (86600) et Chenay (79120),

CONSIDERANT que pour ces 29,97 ha l'exploitant actuel le GAEC DES PLATANES (M. Serge PETIT et M. Ludovic PETIT) n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que le CRPM dans son article L. 331-3-1 précise qu'une autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA, ou lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après pondération si nécessaire et après reprise, de Mme Elisabeth THEBAULT (29,97 ha/CE), du GAEC DES PLATANES (135,87 ha/CE),

1/3

CONSIDERANT que la demande de Mme Elisabeth THEBAULT est de priorité 1 pour 29,97 ha,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DES PLATANES est de priorité 2 sans les 29,97 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Elisabeth THEBAULT est de priorité supérieure au GAEC DES PLATANES pour les 29,97 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT le document du CERFRANCE réalisant une simulation des conséquences de la perte de 30ha pour l'exploitation du GAEC DES PLATANES,

CONSIDERANT que ce document ne conclue pas à la remise en cause de la viabilité de l'exploitation du GAEC DES PLATANES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 qu'une exploitation est considérée viable lorsqu'elle atteint une surface pondérée représentant une fois la SAU moyenne régionale soit 94ha par chef d'exploitation.

CONSIDERANT qu'après la reprise des 29,97 ha, le GAEC DES PLATANES ne passe pas en dessous du seuil de viabilité de 94 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Elisabeth THEBAULT est de priorité supérieur au GAEC DES PLATANES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à Mme Elisabeth THEBAULT pour 29,97 ha de terres,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2019, sur la proposition de l'administration : 10 voix pour, 3 voix contre, 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Mme Elisabeth THEBAULT, 1 Rue du Champ d'Orange, La Poisiere, 86600 SAINT SAUVANT, **est autorisée à exploiter 29,97 ha de terres**, sis sur les communes de Saint Sauvant (86600), et de Chenay (79120),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Elisabeth THEBAULT	SAINT SAUVANT	AH	0008
Mme Elisabeth THEBAULT	SAINT SAUVANT	AH	0009
Mme Elisabeth THEBAULT	SAINT SAUVANT	AH	0011
Mme Elisabeth THEBAULT	SAINT SAUVANT	AH	0028
Mme Elisabeth THEBAULT	SAINT SAUVANT	YW	0008
Mme Elisabeth THEBAULT	CHENAY	ZD	0010

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

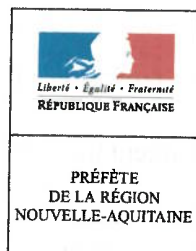
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures et modifiant l'arrêté en date du 08/07/19 - EARL LAFITTE LAPEYRE(2) (40)



Dossier n° 040-2019-0141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
et modifiant l'arrêté en date du 08 juillet 2019**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAFITTE LAPEYRE – ayant son siège au 439 route de Pioulet – 40320 MIRAMONT SENSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 avril 2019 sous le n° 040-2019-0141, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,87 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à la commune de MIRAMONT SENSACQ,

VU la décision d'autorisation d'exploiter prise en date du 8 juillet 2019,

VU la demande de modification demandée le 29 juillet 2019 par Monsieur Pascal BEAUMONT, maire de la commune de MIRAMONT SENSACQ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAFITTE LAPEYRE – ayant son siège 439 route de Pioulet – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisée à exploiter 1,87 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à la commune de MIRAMONT SENSACQ,

La modification concerne le nom du propriétaire :

Monsieur Pascal BEAUMONT est remplacé par la commune de MIRAMONT SENSACQ

Article 2.

Le reste de la décision signée le 8 juillet 2019 est inchangé

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-030

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
CHANCOMMUNAL (87)



Dossier n° 87-19-106

GAEC CHANCOMMUNAL Frères (CHANCOMMUNAL Jean-Louis, CHANCOMMUNAL Alain)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la décision du Préfet de région en date du 20 décembre 2018 délivrant autorisation d'exploiter à Madame NICOLAIZEAU Camille sur 4ha06 appartenant à Madame MENUJER Ginette ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CHANCOMMUNAL Frères, Chatenet Colon, 87250 SAINT PARDOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 février 2019 sous le n°87-19-106, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,42 ha appartenant à Madame MENUJER Ginette sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHANCOMMUNAL Frères est une demande concurrente de celle de Madame NICOLAIZEAU Camille ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC CHANCOMMUNAL Frères se situe au rang de priorité 2 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande du GAEC CHANCOMMUNAL Frères est moins prioritaire que celle de Madame NICOLAIZEAU Camille ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC CHANCOMMUNAL Frères, Chatenet Colon, 87250 SAINT PARDOUX **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,36 ha situés à SAINT PARDOUX, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame MENUDIER Ginette	SAINT PARDOUX	E 1151
		E 639

ARTICLE 2.

Le GAEC CHANCOMMUNAL Frères, Chatenet Colon, 87250 SAINT PARDOUX **n' est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,06 ha situés à SAINT PARDOUX, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame MENUDIER Ginette	SAINT PARDOUX	E 746
		E 1182
		E 1200
		E 1201
		E 1175
		E 640
		E 986
		E 1153
		E 1154
		E 1203
		E 1214
		E 1289
		E 1309
		E 1310
		E 1311

ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRUCHARD (86)



Dossier n° 86 2019 119
GAEC FRUCHARD
(M. Fabien FRUCHARD, M. Eric FRUCHARD)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FRUCHARD (M. Fabien FRUCHARD, M. Eric FRUCHARD), La Bernardière, 86600 JAZENEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n° 86 2019 119, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,19 hectares appartenant à M. Jacques MEMETEAU pour 14,38 ha, à M. Paul PASQUIER pour 7,66 ha, à M. Aimé PASQUIER pour 1,30 ha, à M. Dominique LACHAUME pour 5,63 ha, à M. Patrice PRIOUX pour 42,96 ha, à Mme Annie MORISSET pour 0,51 ha, à Mme Gilette PERRIN pour 1,58 ha, à M. Robert BARRAULT pour 1,99 ha, à Mme Ghislaine BARRE pour 14,19 ha, sis sur la commune de Jazeneuil (86600),

CONSIDERANT que sur ces 90,19 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Medhi GOICHON, en date du 30 avril 2019 pour 94,10 ha en vue de son installation avec les aides de l'État, dont 90,19 ha sont en concurrence avec le GAEC FRUCHARD, et dont 14,38 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE,

- L'EARL LA BIQUE AU PRE (M. Guillaume ROUSSEAU), en date du 4 juin 2019 pour 14,38 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec les demandes de M. Mehdi GOICHON et du GAEC FRUCHARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après pondération si nécessaire et après reprise, du GAEC FRUCHARD (135,49 ha/CE), de M. Medhi GOICHON (94,10 ha/CE), de l'EARL LA BIQUE AU PRE (135,90 ha/CE),

1/4

CONSIDERANT que la demande du GAEC FRUCHARD est de priorité 1 pour 7,22 ha puis de priorité 2 pour 82,97 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Mehdi GOICHON est de priorité 1 pour 94,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE est de priorité 2 pour 14,38 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC FRUCHARD est de priorité supérieure à la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE pour 7,22 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC FRUCHARD est de priorité équivalente à la demande de M. Mehdi GOICHON pour 7,22 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC FRUCHARD est de priorité inférieure à la demande de M. Mehdi GOICHON pour le reste des terres en concurrence soit pour 82,97 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC FRUCHARD induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour une surface en légumineuses supérieure à 10 % de la SAU du GAEC sur les 3 dernières campagnes PAC, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Mehdi GOICHON induisent l'attribution de 60 points (20 points pour l'installation avec les aides de l'État de M. Mehdi GOICHON possédant un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC FRUCHARD et de M. Mehdi GOICHON et ne présentent pas d'écart de note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GAEC FRUCHARD et de M. Mehdi GOICHON et ne peuvent être départagées,

CONSIDERANT que la parcelle D0430 appartenant à M. Paul PASQUIER est d'une superficie très proche de la surface pour laquelle le GAEC FRUCHARD est de priorité équivalente à M. Mehdi GOICHON soit 7,22 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que cette parcelle touche le parcellaire existant du GAEC FRUCHARD,

Vu la proposition de l'administration donnant :

1) un avis favorable au GAEC FRUCHARD et à M. Mehdi GOICHON pour 7,66 ha de terres en concurrence appartenant à M. Paul PASQUIER,

2) un avis défavorable au GAEC FRUCHARD et un avis favorable à M. Mehdi GOICHON pour 68,15 ha de terres appartenant à M. Aimé PASQUIER pour 1,30 ha, à M. Dominique LACHAUME pour 5,63 ha, à M. Patrice PRIOUX pour 42,96 ha, à Mme Annie MORISSET pour 0,51 ha, à Mme Gilette PERRIN pour 1,58 ha, à M. Robert BARRAULT pour 1,99 ha, à Mme Ghislaine BARRE pour 14,19 ha,

3) un avis défavorable au GAEC FRUCHARD, un avis favorable à M. Mehdi GOICHON et un avis défavorable à l'EARL LA BIQUE AU PRE pour 14,38 ha de terres appartenant à M. Jacques MEMETEAU,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2019, sur la proposition de l'administration :

1) concernant les 7,66 ha de terres en concurrence : avis favorable à l'unanimité,

2/4

2) concernant les 68,15 ha de terres en concurrence : 2 voix pour, 9 voix contre, 5 abstentions,

3) concernant les 14,38 ha de terres en concurrence : 2 voix pour, 14 voix contre, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

le GAEC FRUCHARD (M. Fabien FRUCHARD, M. Eric FRUCHARD), La Bernardière, 86600 JAZENEUIL, est autorisé à exploiter 7,66 ha de terres appartenant à M. Paul PASQUIER sis sur la commune de Jazeneuil (86600),

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Paul PASQUIER	JAZENEUIL	D	0430

L'autorisation n'est pas accordée pour 82,53 ha (terres en concurrence) appartenant à M. Jacques MEMETEAU pour 14,38 ha, à M. Jacques MEMETEAU pour 7,66 ha, M. Aimé PASQUIER pour 1,30 ha, à M. Dominique LACHAUME pour 5,63 ha, à M. Patrice PRIOUX pour 42,96 ha, à Mme Annie MORISSET pour 0,51 ha, à Mme Gillette PERRIN pour 1,58 ha, à M. Robert BARRAULT pour 1,99 ha, à Mme Ghislaine BARRE pour 14,19 ha,, sis sur la commune de Jazeneuil (86600), car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0081
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0262
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0412
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0413
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0427
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0131
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0350
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0351
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0588
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0589
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0590
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0593
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	D	0410
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	D	0425
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	D	0428
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	D	0451
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0133
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0241
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0249
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0259

3/4

M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0260
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0261
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0267
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0278
M. Patrice PRIOUX	JAZENEUIL	E	0437
M. Dominique LACHAUME	JAZENEUIL	E	0266
M. Dominique LACHAUME	JAZENEUIL	E	0408
M. Dominique LACHAUME	JAZENEUIL	E	0409
M. Dominique LACHAUME	JAZENEUIL	E	0436
Mme Gilette PERRIN	JAZENEUIL	E	0457
M. Robert BARRAULT	JAZENEUIL	E	0299
M. Aimé PASQUIER	JAZENEUIL	D	0429
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	D	0494
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	D	0496
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0125
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0126
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0127
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0128
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0293
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0345
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0346
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0348
Mme Gislaine BARRE	JAZENEUIL	E	0349
Mme Annie MORISSET	JAZENEUIL	D	0409

Article 2.

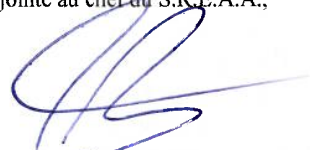
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL LA BIQUE AU PRE (86)



Dossier n° 86 2019 225
EARL LA BIQUE AU PRE
(M. Guillaume ROUSSEAU)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA BIQUE AU PRE (M. Guillaume ROUSSEAU), Le Puits des Amitières, 86600 JAZENEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 4 juin 2019 sous le n° 86 2019 225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,38 hectares appartenant à M. Jacques MEMETEAU, sis sur la commune de Jazeneuil (86600),

CONSIDERANT que sur ces 14,38 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC FRUCHARD (M. Fabien FRUCHARD, M. Eric FRUCHARD), en date du 21 mars 2019 pour 90,19 ha en vue d'un agrandissement dont 14,38 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE, et dont 90,19 ha sont en concurrence avec la demande de M. Medhi GOICHON,

- M. Medhi GOICHON, en date du 30 avril 2019 pour 94,10 ha en vue de son installation avec les aides de l'État, dont 14,38 ha sont en concurrence avec les demandes de l'EARL LA BIQUE AU PRE, et dont 90,19 ha sont en concurrence avec le GAEC FRUCHARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après pondération si nécessaire et après reprise, de l'EARL LA BIQUE AU PRE (135,90 ha/CE), du GAEC FRUCHARD (135,49 ha/CE), de M. Medhi GOICHON (94,10 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE est de priorité 2 pour 14,38 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC FRUCHARD est de priorité 1 pour 7,22 ha puis de priorité 2 pour 82,97 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Mehdi GOICHON est de priorité 1 pour 94,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE est de priorité inférieure à la demande de M. Mehdi GOICHON pour les 14,38 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE, un avis défavorable au GAEC FRUCHARD et un avis favorable à M. Mehdi GOICHON pour les 14,38 ha terres en concurrence appartenant à M. Jacques MEMETEAU,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2019, sur la proposition de l'administration : 2 voix pour, 14 voix contre, 1 abstention, concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

l'EARL LA BIQUE AU PRE (M. Guillaume ROUSSEAU), le Puits des Amitières, 86600 JAZENEUIL, **n'est pas autorisée à exploiter 14,38 ha de terres** appartenant à M. Jacques MEMETEAU, situées sur la commune de Jazeneuil (86600),

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0081
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0262
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0412
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0413
M. Jacques MEMETEAU	JAZENEUIL	E	0427

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-040

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC ARNAUD (33)



Dossier n° 87-19-025

GAEC ARNAUD (ARNAUD Nicolas, ARNAUD Claudine)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARNAUD, le puy de soulier, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 janvier 2019 sous le n°87-19-025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,97 ha appartenant à Madame JOUFFRET Nicole, avec une mise à disposition de Nicolas ARNAUD sis sur la commune de SUSSAC ;

Vu la demande concurrente, déposée le 18 mars 2019, enregistrée sous le numéro 87-19-129 par le GAEC DU CHEDAIL, le chédail, 87130 SUSSAC, sur la parcelle 87194 E 151, appartenant à Madame JOUFFRET Nicole d'une superficie de 0ha97 ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARNAUD se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHEDAIL, déposée le 18 mars 2019 enregistrée sous le numéro 87-19-129 pour la reprise de cette parcelle, appartenant à Madame JOUFFRET Nicole, permet au GAEC DU CHEDAIL un accès direct sur l'ensemble des parcelles exploitées ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DU CHEDAIL se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles au motif « demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur, mais ayant un intérêt en terme d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire ».

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARNAUD est moins prioritaire que celle du GAEC DU CHEDAIL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC n' est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,97 ha situé à SUSSAC, pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Madame JOUFFRET Nicole	SUSSAC	E 151

ARTICLE 2.

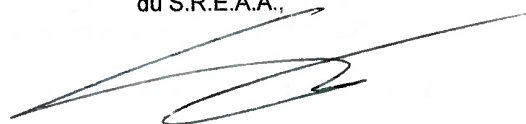
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.